
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

07 FÉVRIER 2022

RAPPORT

**ANNUEL 2021 DE LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
(CADA)**

Rapport annuel 2021

Table des matières

I. Introduction	3
II. Examen des décisions	4
III. Observations et recommandations de la Commission	6
IV. Annexes	8

I. Introduction

L'article 32 de la Constitution prévoit que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Ce droit constitutionnel a été mis en œuvre par la Communauté française par le biais du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Pour garantir l'effectivité de ce droit d'accès et de copie, une Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été créée. Elle reçoit le recours de toute personne qui rencontre des difficultés à consulter, obtenir copie ou rectification d'un document administratif. Plus précisément, la CADA apprécie, au regard des critères fixés par le décret, le bien-fondé du(des) motif(s) de refus d'accès opposé(s) par l'autorité administrative. La CADA est également l'instance de recours en matière de réutilisation des informations du secteur public.

Le décret du 22 décembre 1994 est complété par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994. Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre du décret et le fonctionnement pratique de la Commission.

Conformément à l'article 8, §1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, la Commission est composée d'un président, magistrat effectif du rôle francophone, et de quatre autres membres. Trois de ceux-ci sont désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de la Communauté française disposant de compétences en matière de publicité des actes administratifs, de réglementation sur la protection des données personnelles ou de réglementation relative à la vie privée. Un membre est choisi par le Gouvernement sur une liste double présentée par l'ordre des avocats. Quatre suppléants sont désignés selon le même mode.

Les membres de la CADA ont été désignés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 2020 pour un mandat de quatre ans. Monsieur Emmanuel MATHIEU, Président de chambre à la Cour d'appel de Mons, a été désigné à la présidence. Les autres membres sont les suivants :

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Maud LESSENNE	Mme Laureline NOOTENS
M. Jan MICHIELS	Mme Anne-Françoise MEEUS
M. Olivier HERMANNNS	Mme Kristen VOGLAIRE
Me Jérôme SOHIER	Me Élisabeth KIELH

Le Secrétaire de la Commission est M. Jonathan LORMANS.

Le lecteur notera qu'en date du 23 septembre 2021, M. HERMANNNS a démissionné de son mandat. Mme VOGLAIRE ayant également quitté provisoirement ses fonctions au sein de l'ETNIC, elle n'a pas été en mesure de le suppléer.

La démission de M. HERMANNNS trouve son origine dans la mise en évidence d'une erreur dans la

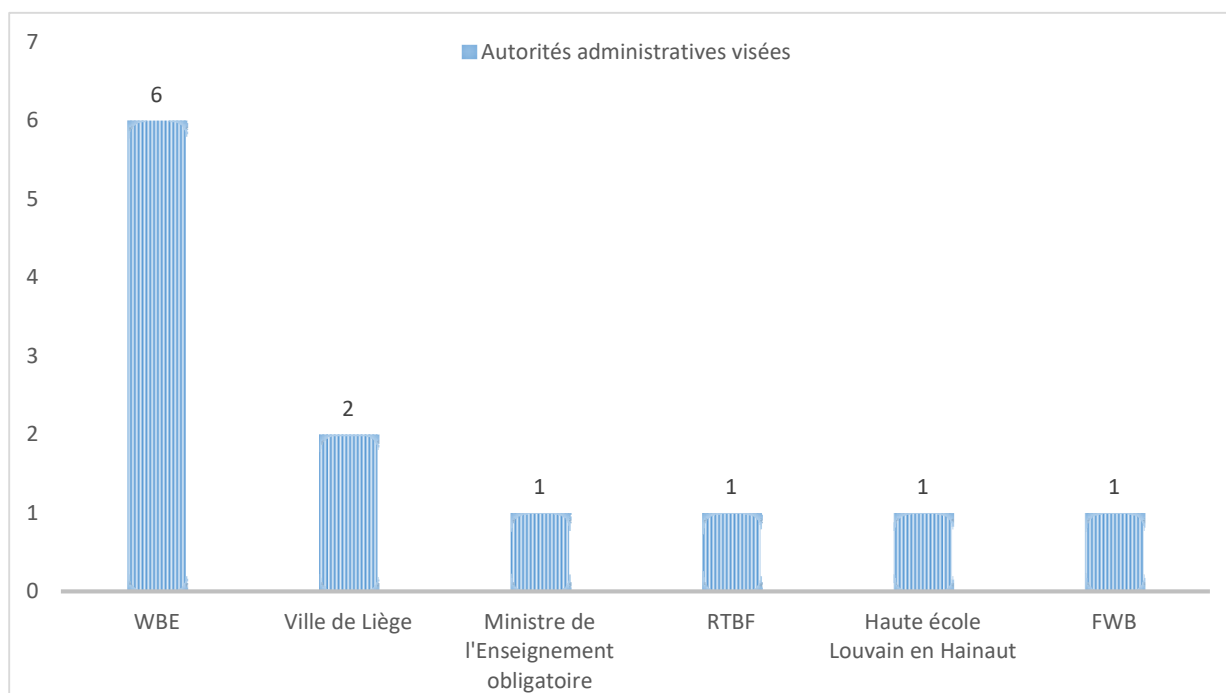
composition initiale de la CADA. Le décret du 22 décembre 1994 réserve la qualité de membre de la CADA aux « fonctionnaires de la Communauté française », ce qui exclut les agents issus d'organismes d'intérêt public (OIP).

Les OIP pouvant également être attirées devant la CADA, cette dernière estime qu'il serait légitime de corriger le décret sur ce point. Un projet de texte a été déposé en ce sens au cabinet du Ministre Frédéric DAERDEN.

II. Examen des décisions

Durant l'année 2021, la CADA a rendu 12 décisions. Les autorités administratives¹ visées par un recours étaient les suivantes :

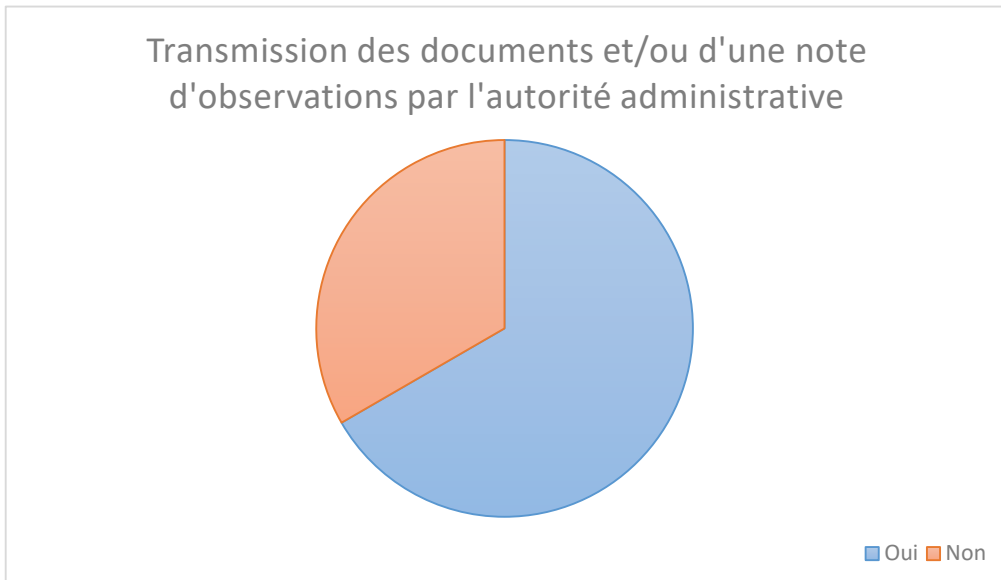
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (6 fois) ;
- La Ville de Liège (2 fois) ;
- La Ministre de l'Education ;
- La Fédération Wallonie-Bruxelles (2 fois) ;
- LA RTBF ;
- La Haute école Louvain en Hainaut (HELHa).



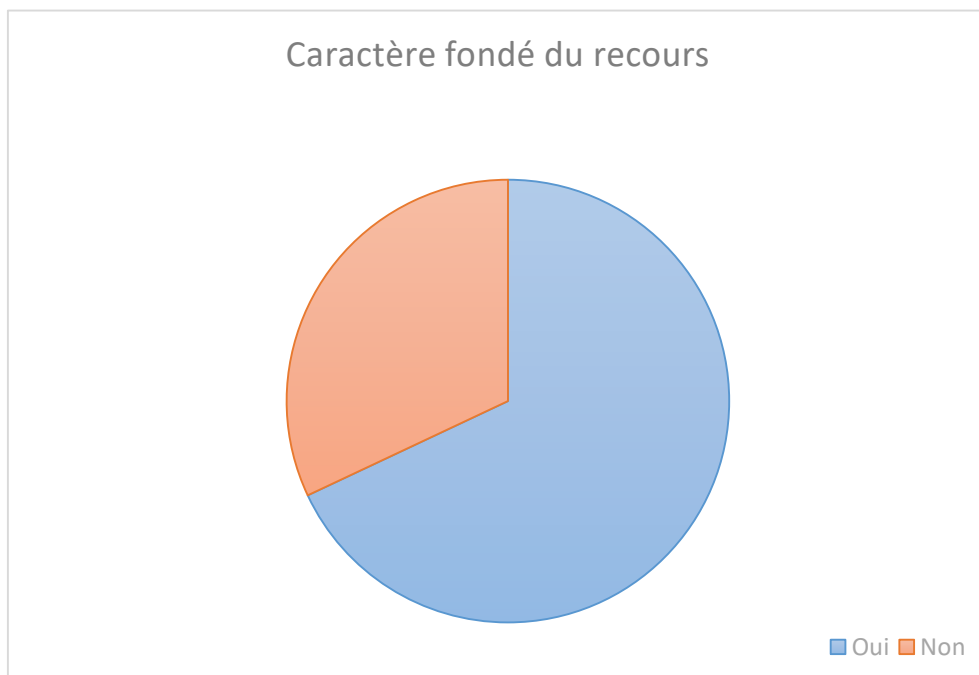
Les documents demandés sont quant à eux très variés : pièces relatives à une plainte, enregistrement d'une visio-conférence, enregistrement de vidéo-surveillance, échanges avec l'auditeur interne, courriers et avis du DPO, procès-verbaux de réunion, copie informatique d'une boîte mail, contrat de consultance, résultats de recherche par mots clés relatif à un demandeur, mandat attribué à un auditeur interne, rapport d'audit interne, pièces relatives à l'attribution de fonction d'un enseignant, dossier administratif d'un membre du personnel enseignant, dossier du SAJ relatif à un enfant, rapport de stage, acte de nomination et de désignation d'un enseignant et de ses collègues, procès-verbaux d'audition, diplôme.

¹ Un recours pouvant viser une ou plusieurs autorités administratives.

Bien que le décret impose une collaboration active de l'autorité administrative à la procédure devant la CADA par la transmission du (des) document(s) litigieux et d'une note d'observations (art. 8/2), la Commission constate que dans 4 dossiers sur les 12 traités, l'autorité n'a pas donné suite à la demande de communication adressée par son Secrétaire.



Sur le fond, lorsque la CADA a jugé la demande recevable, c'est-à-dire pour 25 documents sur un total de 27 documents sollicités dans le cadre des 12 demandes de décisions, elle l'a estimée fondée dans 17 cas. Dans un cas, le demandeur a souhaité se désister en cours de procédure. Un autre recours a été jugé irrecevable.



Par ailleurs, 6 demandes ont fait l'objet d'une médiation entre les parties à l'initiative du secrétaire. Dans un cas, la partie requérante n'a pu obtenir satisfaction à l'issue de la médiation et a introduit ensuite un recours devant la CADA.

III. Observations et recommandations de la Commission

La Commission d'accès aux documents administratifs souhaite attirer l'attention du Parlement sur les points suivants :

- A. Comme évoqué au point I *in fine*, le cadre de la CADA n'est plus complet. Des textes devraient prochainement y remédier tout en incluant certaines recommandations formulées dans le rapport 2020 (reconnaissance des adresses génériques, possibilité de remplacer un membre démissionnaire - même de fait, diversification du profil des membres).

Si la Commission s'en réjouit, elle réitère sa recommandation –pour l'instant non-suivie– d'un mécanisme de contrainte en vue d'une collaboration active de l'autorité administrative à la procédure via la transmission de la (des) pièce(s) visée(s) par la demande et, le cas échéant, d'une note d'observations ;

- B. Toujours concernant l'autorité de ses décisions, la CADA prend acte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°170/2021 du 25 novembre 2021 par lequel la qualité de juridiction administrative est déniée à la CADA de la Région Wallonne. Cet arrêt sème le doute sur le statut de la CADA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il conviendrait, pour assurer la sécurité juridique, de clarifier son statut (simple commission ou juridiction), dans un sens ou dans l'autre, au sein même du décret du 22 décembre 1994.

- C. Dans son rapport 2020, la CADA faisait part de la publication de son nouveau site internet². Ce site rencontre les exigences formulées à l'article 8/6 du décret du 22 décembre 1994 et facilite la saisine de la Commission et l'information sur les régimes de publicité active comme passive de l'administration. Ce site est régulièrement adapté et complété pour répondre au mieux au besoin des citoyens (que ce soit en termes de contenu que d'ergonomie).

Ainsi, l'accès à la jurisprudence de la CADA a été facilité puisqu'il est désormais possible de procéder sur le site à une recherche des décisions par critères ou par mots-clés. La jurisprudence de la CADA est par ailleurs accessible sur le portail Open data de la FWB³.

Enfin, une grande partie des recours ayant trait à l'enseignement (voy. les parties attraites au point II), une circulaire⁴ à destination des établissements scolaires est parue le 23 août 2021. Elle informe ces derniers de leurs droits et obligations en matière de transparence et vise à leur fournir les outils nécessaires pour traiter valablement une demande d'accès à un document administratif dans le contexte scolaire.

La CADA encourage le Parlement, le Gouvernement et ses services à prendre toute initiative similaire permettant de mieux faire connaître le décret et la CADA.

² www.cada.cfwb.be

³ www.odwb.be

⁴ [Circulaire 8228 du 23 août 2021](#) relative au principe de publicité appliqué aux établissements scolaires.

IV. Annexes

Les décisions de la CADA, rendues anonymes, sont jointes au présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 31/01/2022.

Emmanuel MATHIEU,
Président

Jonathan LORMANS,
Secrétaire

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 18 janvier 2021

Décision n° 96

En cause : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Contre : Ville de Liège, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] par courriel du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse de la partie adverse des 8 et 15 décembre 2020 ;

Entendu M. Olivier HERMANNNS, Vice-Président, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante, institutrice dans l'enseignement primaire communal organisé par la Ville de Liège, a fait l'objet d'une mesure de changement d'affectation¹ qu'elle a contestée devant le Tribunal de première instance de Liège. Elle a demandé par courriel, en date du 19 octobre 2020, notamment au Directeur général de la Ville de Liège, la transmission d'une copie des « *documents de (son) dossier administratif, sur lesquels se base (la) décision (de la partie adverse) de (la) déplacer de l'école [REDACTED] à l'école [REDACTED]; à savoir les procès verbaux d'audition de (ses) collègues.* » Cette demande constitue en fait une réitération de demandes antérieures,

¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

faites soit dans le cadre de la législation sur la publicité administrative², soit dans le cadre de la procédure judiciaire intentée par la partie requérante contre la partie adverse devant le Tribunal de première instance de Liège³.

2. La demande du 19 octobre 2020 n'ayant reçu aucune suite de la part de la partie adverse, la partie requérante a alors saisi d'un recours la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la Commission ») par courriel, en date du 25 novembre 2020. Elle y demande à « récupérer (son) dossier administratif » et précise plus loin que les documents administratifs auxquels elle souhaite accéder sont « ceux des P.V. réalisés lorsque (ses) collègues ont été entendus pendant la semaine "d'enquête". C'est sur ceux-ci que se base la décision du Collège communal pour acter (son) déplacement. » et allègue avoir essuyé un refus implicite de communication desdits documents par la partie adverse.

3. Par courrier du 26 novembre 2020, le Secrétaire de la Commission a interrogé le Directeur général de la Ville de Liège à ce sujet, en le priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond.

4. Par courrier du 7 décembre 2020, le conseil de la Ville de Liège demande au Secrétaire de la Commission de lui transmettre copie de la demande du 25 novembre 2020 adressée à la Commission par la partie requérante.

5. Par courrier du 8 décembre 2020, le conseil de la Ville de Liège transmet au Secrétaire de la Commission une note d'observations. Il ressort de celle-ci que la Ville de Liège a fait droit à la demande de communication de son propre dossier administratif personnel par courrier du 15 mai 2019 mais qu'elle n'a pas accepté de communiquer d'autres documents concernant un autre membre du personnel et ne figurant pas dans le dossier administratif personnel de la partie requérante. Par ailleurs, la Ville de Liège conteste la compétence de la Commission, au motif que la Ville de Liège ne relèverait pas de la Communauté française et que la législation applicable serait constituée des articles L3211-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (législation de la Région wallonne). Elle relève à titre subsidiaire divers motifs tirés de la législation wallonne qui habilite l'autorité administrative à rejeter des demandes d'accès à des documents administratifs. Elle ne transmet pas à la Commission copie des documents litigieux.

6. Par courriel du 9 décembre 2020, le Secrétaire de la Commission transmet la copie de la demande du 25 novembre 2020 adressée à la Commission par la partie requérante.

7. Par courrier du 15 décembre 2020, le conseil de la Ville de Liège confirme sa note d'observations précitée et précise en outre que « la version des faits telle que rapportée par

² Demande de la partie requérante du 14 mai 2019 à laquelle il avait partiellement été donné suite par la partie adverse le 15 mai 2019.

³ A cet égard, le tribunal avait estimé dans son jugement du 26 juin 2019 qu'il y avait « lieu de permettre aux parties d'échanger des conclusions au fond et de débattre sur le fond du dossier afin de pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause si les auditions dont la production est sollicitée par [REDACTED] sont 'importantes pour la solution du litige', ainsi qu'elle l'affirme au point 19 de sa citation et, partant, au stade actuel, il ne sera pas fait droit à sa demande de production des auditions dont question. » Ensuite, le tribunal a, dans son jugement du 14 septembre 2020, déclaré non fondées les demandes de [REDACTED] [REDACTED] (en ce compris, singulièrement, la production des procès-verbaux d'audition).

██████████ dans sa demande du 25 novembre 2020 est contestée. D'autre part, cette version des faits et la référence aux publications faites sur les réseaux sociaux confirment que la demande est formulée en vue de contourner les décisions judiciaires déjà rendues, qu'elle ne concerne pas directement ██████████ et que les documents dont la production est demandée concernent une situation délicate qui s'oppose à ce qu'ils soient rendus publics et communiqués, dans ce cadre, à ██████████ »

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

A. Compétence

Principe

8. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative

9. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).

Selon les travaux préparatoires de l'avant-projet de décret, « *Il n'appartient pas au législateur communautaire de définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre par autorité administrative soumise à son décret. Cette notion est évolutive et il a semblé plus judicieux de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Si l'autorité est justiciable de cette juridiction, elle tombe dans le champ d'application du décret.* » (Commentaire de l'article 1^{er}, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 196/1, p. 3). Les autorités administratives relevant de la Communauté française sont notamment celles qui s'y rattachent au titre de la tutelle administrative (cf. Lewalle, Paul, Contentieux administratif, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, n°43, p. 70).

La Ville de Liège constitue assurément une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qu'elle ne conteste pas.

Quant à la question si elle relève ou non, pour le cas d'espèce soumis à la Commission, de la Communauté française, il y a lieu de souligner que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas applicable au cas d'espèce. Comme mentionné dans les travaux préparatoires de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, dont le contenu a été intégré dans ledit Code : « *Il va de soi qu'elle [la loi du 12 novembre 1997] ne porte pas préjudice aux règles spécifiques en matière de publicité fixées par les communautés et les régions pour des matières spécifiques relevant de leurs compétences.* » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 871/1, p. 12). Le ministre de l'Intérieur a même ajouté sans équivoque dans sa réponse à la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique : « *La loi s'appliquera aux autorités administratives provinciales et communales, pour autant du moins qu'elles ne traitent pas de matières relevant de la compétence des régions et des communautés. Pour ces cas, un décret*

fixera les règles en matière de publicité de l'administration. » (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 871/5, p. 13). Cette vision a été confirmée tant par la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage, Arrêt n° 43/2002 du 20 février 2002, M.B. du 22 mai 2002, p. 21662) que par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, qui a consacré, à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o, et alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le principe selon lequel les communes exercent notamment des « missions » qui « se rapportent à une matière qui est de la compétence (...) des communautés ». De plus, « Les actes (...) des autorités (...) des communes (...) ne peuvent être contraires (...) aux décrets et arrêtés des communautés, qui peuvent, en tout cas, charger ces autorités de leur exécution, et d'autres missions (...) ».

L'enseignement de la Ville de Liège fait partie du réseau de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française. La Ville de Liège, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement communal, exerce une mission en matière d'enseignement. Or, dans ce domaine, la Communauté française est compétente en région de langue française (article 127, § 1^{er}, 2^o, et § 2, de la Constitution) et y exerce la tutelle administrative correspondante.

Par voie de conséquence, la Ville de Liège relève bien de la Communauté française au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité.

Notion de document administratif

10. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ».

En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

11. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

B. Recevabilité du recours

12. La demande de la partie requérante à la partie adverse date du 19 octobre 2020 et n'a pas reçu de réponse dans le délai visé à l'article 6, § 5, alinéa 2, phrase 2, du décret du 22 décembre 1994 précité. La partie requérante ayant introduit son recours auprès de la Commission le 25 novembre 2020, c'est-à-dire dans le délai de 60 jours prenant cours le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5, dudit décret, ce recours est valablement introduit, conformément à l'article 8/1, alinéa 1^{er}, dudit décret.

13. Le recours est donc recevable.

C. Discussion

Principes

14. L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne

peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

15. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

16. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

17. Il en est de même pour les décisions implicites de rejet car, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, « à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision ; ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier dans lequel la demande de consultation a été rangée » (C.E., arrêt D. Malisse et B. Vlieghe, n°197.197, du 22 octobre 2009, p. 8).

Application au cas d'espèce

18. La partie adverse n'a pas, en l'espèce, donné accès à la Commission aux procès-verbaux d'audition en question, en violation de l'article 8/2, 1^{re} phrase, du décret du 22 décembre 1994 précité, qui dispose : « *L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet.* »

19. Il ressort de l'esprit du décret 22 décembre 1994 précité que les informations obtenues par la Commission dans le cadre de l'instruction du dossier sont confidentielles.

En ne communiquant pas la copie des documents à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est en effet dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible (CADA Région wallonne, Section Publicité de l'administration, Décision n° 41 du 2 mars 2020, n° 12, p. 8).

20. Rendre anonymes les données rencontre la jurisprudence de la CADA⁴ et du Conseil d'Etat⁵ s'agissant du risque de violation de la vie privée dans le cadre d'une communication de documents.

⁴ Voyez CADA, avis n° 11 du 1^{er} décembre 1997, avis n° 34 du 30 juin 2004, avis n° 41 du 4 octobre 2007 et avis n° 82 du 18 janvier 2018.

⁵ C.E., Arrêt n°239.399 du 13 octobre 2017.

En outre, le vœu du législateur est clairement mentionné à l'article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994 précité, selon lequel « *Si l'autorité administrative fait usage du pouvoir qui lui est conféré par les §§ 1 à 3, elle peut toutefois faire partiellement droit à la demande.* »

21. Le délai minimal légal de 30 jours visé à l'article 8/4, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité paraît, au vu de l'étendue de la demande, suffisant afin de permettre à la partie adverse l'éventuelle occultation visée au § 20 et la réalisation des copies demandées.

22. Le recours est donc fondé en ce qui concerne la communication sous forme de copies des documents sollicités, en occultant, le cas échéant, les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] recevable et fondé ;

Autorise [REDACTED] à prendre copie des pièces des procès-verbaux d'audition, pour autant qu'y soient rendues illisibles les mentions qui peuvent être soustraites à la publicité à raison d'un ou plusieurs des motifs d'exception prévus par le décret du 22 décembre 1994, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision ;

Le tout sans préjudice de l'article 11 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 18 janvier 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président ; M. HERMANNNS, Vice-Président et rapporteur ; Mme LESSENNE, membre effective ; Mme MEEUS, membre suppléante.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

- 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
- 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
- 3° une élection de domicile en Belgique ;
- 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
- 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
- 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
- 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
- 8° un exposé sommaire des faits ;
- 9° un exposé des moyens de cassation ;
- 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
- 11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
- 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
- 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
- 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 1^{er} mars 2021

Décision n° 97

En cause : ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ enseignante, partie requérante,
Ayant pour conseil Me Laurence Rase, avocate, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Quai de Rome 4,

Contre : **La Communauté française**, représentée par sa Ministre de l'Éducation, Mme Caroline Désir, et **Wallonie-Bruxelles-Enseignement**, représentée par son administrateur général, Monsieur Julien NICAISE, les parties adverses,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ par lettre recommandée datée du 4 janvier 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 5 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la partie adverse ;

Vu le délai de remise ayant expiré le 20 janvier 2021 ;

Considérant le rapport établi par Madame Anne-Françoise MEEUS, rapporteuse,

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante est professeure de coiffure dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française depuis 20 ans (2000-2001). Depuis l'année scolaire 2014-2015, la partie requérante a reçu plusieurs décisions et courriers contradictoires concernant sa situation statutaire de la part de son pouvoir organisateur, la Communauté française et ensuite Wallonie-Bruxelles-Enseignement (ci-après « WBE ») qui, depuis le 1^{er} septembre 2019, a succédé aux droits et obligations de la Communauté française en qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle n'a ainsi reçu aucun acte de nomination en bonne et due forme valablement adopté par l'autorité compétente. Seuls des courriers de la Communauté française l'informant de sa nomination à

titre définitif pour différentes périodes lui ont été communiqués. La partie requérante a introduit deux recours en annulation au Conseil d'État contre deux de ces décisions. Ces recours sont toujours pendants.

2. Par un courriel du 12 novembre 2020, la partie requérante a sollicité du conseil des parties adverses qu'il invite ses clientes à lui communiquer, en application du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, année scolaire par année scolaire, depuis l'année scolaire 2014-2015, tous les actes de nomination à titre définitif de la partie requérante, actes administratifs valables émanant de l'autorité compétente et adoptés *in tempore non suspecto*, et le cas échéant, tous les actes de désignation à titre temporaire émanant également de l'autorité compétente.

3. La demande du 12 novembre 2020 n'ayant reçu aucune suite de la part des parties adverses, la partie requérante a alors saisi d'un recours la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la Commission ») par lettre recommandée, en date du 4 janvier 2021. Elle y demande que lui soit communiqué une copie de l'ensemble, d'une part, des actes de nomination à titre définitif adoptés à son égard, année scolaire par année scolaire, depuis l'année scolaire 2014-2015, actes valables adoptés *in tempore non suspecto* et émanant de l'autorité compétente, et d'autre part, des actes de désignation à titre temporaire adoptés à son égard depuis l'année scolaire 2014-2015.

4. Par courriel du 5 janvier 2021, le Secrétaire de la Commission a transmis une copie du recours aux parties adverses et a interrogé WBE à ce sujet, en la priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond. La demande est restée sans suite.

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

A. Compétence

Principe

5. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative

6. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).

WBE est un organisme public doté de la personnalité juridique, créé auprès du Gouvernement de la Communauté française par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La Communauté française délègue à cet organisme, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées dans ce décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994.

La Communauté française, représentée par sa Ministre de l'Éducation, est une autorité administrative, de sorte que la présente Commission est par conséquent compétente pour statuer sur le recours.

Notion de document administratif

7. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».

En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante répondent à la définition légale de « document administratif ».

8. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

B. Recevabilité du recours

9. Par courriel du 12 novembre 2020, le conseil de [REDACTED] [REDACTED] demande au conseil des parties adverses, les documents suivants :

- les actes de nomination à titre définitif adoptés à son égard, année scolaire par année scolaire, depuis l'année scolaire 2014-2015, actes valables adoptés *in tempore non suspecto* et émanant de l'autorité compétente, et
- les actes de désignation à titre temporaire adoptés à son égard depuis l'année scolaire 2014-2015.

Aucune réponse n'a été donnée à cette demande.

10. Le conseil de [REDACTED] a formé son recours devant la présente Commission par courrier recommandé daté du 4 janvier 2021, la partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1, al. 1er, du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

11. Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit du défaut de toute réponse à la demande formulée par le conseil de la partie requérante le 12 novembre 2020, de telle manière que le recours doit être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 11 § 2 du décret du 22 décembre 1994 précité. Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont bien précisés conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1994 ;

12. Le recours est donc recevable.

C. Discussion

Principes

13. L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

14. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

15. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

16. Il en est de même pour les décisions implicites de rejet car, comme l'a souligné le Conseil d'État, « à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision ; ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier dans lequel la demande de consultation a été rangée » (C.E., arrêt D. Malisse et B. Vlieghe, n°197.197, du 22 octobre 2009, p. 8).

Application au cas d'espèce

17. La partie adverse n'a pas, en l'espèce, donné accès à la Commission aux actes de nomination à titre définitif et aux actes de désignation à titre temporaire en question, en violation de l'article 11/2, 1^{re} phrase, du décret du 22 décembre 1994 précité, qui dispose : « L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet. »

18. En ne communiquant pas la copie des documents à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est, en effet, empêchée d'examiner la pertinence d'éventuelles exceptions et elle doit donc faire prévaloir le principe de publicité, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible (CADA Région wallonne, Section Publicité de l'administration, Décision n° 41 du 2 mars 2020, n° 12, p. 8).

19. Le recours est donc fondé en ce qui concerne la communication sous forme de copies des documents sollicités, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] recevable et fondé ;

Condamne la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement à délivrer à [REDACTED] [REDACTED] la copie des actes de nomination à titre définitif adoptés à son égard, année scolaire par année scolaire, depuis l'année scolaire 2014-2015, actes valables adoptés *in tempore non suspecto* et émanant de l'autorité compétente, et des actes de désignation à titre temporaire adoptés à son égard depuis l'année scolaire 2014-2015, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision ;

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 1^{er} mars 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ; 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ; 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 19 avril 2021

Décision n°98

EN CAUSE : Madame [REDACTED] [REDACTED] partie requérante

CONTRE : Ville de Liège

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel que modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Madame [REDACTED] [REDACTED] par courriel du 4 mars 2021 ;

Vu les échanges de courriels entre le Secrétaire de la Commission et l'attachée-juriste de la Ville de Liège Madame M. CLAES ;

Vu le courriel du Secrétaire de la Commission du 4 mars 2021 communiquant le recours introduit auprès de la CADA à la Ville de Liège ;

Vu le courrier en réponse établi par le 19 mars 2021 par Me Laurence RASE, au nom de la Ville de Liège ;

Entendu Monsieur J. SOHIER, membre de la Commission, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La requérante, institutrice dans l'enseignement primaire communal organisé par la Ville de Liège, a fait l'objet d'une mesure de changement d'affectation, à la suite d'une dénonciation du comportement qu'aurait eu l'un de ses collègues enseignants vis-à-vis d'élèves, laquelle a donné lieu à une enquête par la partie adverse. Au terme de cette enquête, il a été considéré que cette dénonciation n'avait pas été corroborée par ses collègues et avait jeté le discrédit, tout à la fois sur le collègue mis en cause et sur l'établissement scolaire.

Ces faits ont donné lieu à un contentieux, toujours pendant actuellement, devant le Tribunal de première instance de Liège. Dans le cadre de ce contentieux, la requérante a sollicité la communication d'une copie de plusieurs documents qui devraient être contenus dans son dossier et qui justifieraient, selon la partie adverse, la décision de déplacement qui lui a été imposée, et tout particulièrement une copie des procès-verbaux d'audition des collègues dans le cadre de l'enquête menée en l'espèce.

2. Cette demande a donné lieu à un premier recours auprès de la Commission en date du 25 novembre 2020, qui a abouti à une décision n° 96 datée du 18 janvier 2021, par laquelle la Commission a jugé que ce recours devait être déclaré recevable et fondé « *en ce qui concerne la communication sous forme de copies des documents sollicités, en occultant, le cas échéant, les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision* » (décision n° 96 du 18 janvier 2021, n° 22).

La Commission a relevé, en cette occasion, que « *la partie adverse n'a pas donné accès à la Commission aux procès-verbaux d'audition en question, en violation de l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 précité* » et qu' « *en ne communiquant pas la copie des documents à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est en effet dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible* » (décision n° 96 précitée, n° 19).

Il était enfin ajouté que « *rendre anonymes les données rencontre la jurisprudence de la CADA et du Conseil d'Etat, s'agissant du risque de violation de la vie privée dans le cadre d'une communication de documents* » (op. cit., n° 20).

3. A la suite de cette décision, la partie adverse a interrogé le Secrétaire de la Commission pour savoir si la décision n° 96 précitée « *autorise la Ville de Liège à communiquer tout ou partie des procès-verbaux conformément à l'ensemble du décret et, le cas échéant, à apprécier à l'aune de l'ensemble des exceptions énumérées à l'article 6 du décret, les mentions à rendre illisibles, étant entendu que, s'il échet, la Ville de Liège motivera une telle décision* » (courriel de Madame M. CLAES, attachée-juriste à la Ville de Liège, du 18 février 2021).

Il a été répondu à cette demande, par le Secrétaire de la Commission, qu' « *il ne m'appartient pas d'interpréter par voie d'autorité des décisions de la CADA. Votre lecture me semble néanmoins tout à fait correcte, sous réserve de l'appréciation que porterait la CADA sur la pertinence du choix et de la mise en œuvre de l'une ou l'autre exception si elle était à nouveau saisie par Madame [REDACTED]* » (courriel du Secrétaire M. LORMANS du 18 février 2021).

4. Dans ce contexte, l'avocate de la partie adverse Me RASE a communiqué à son confrère, conseil de la requérante, par courriel du 22 février 2021, une copie des procès-verbaux sollicités par l'intéressée, en précisant que « *les mentions ressortissant des exceptions prévues à l'article 6, § 2, 2° et § 3, 1° du décret du 22 décembre 1994 ont été biffées* ».

Selon l'avocate Me RASE, ces biffures se justifiaient comme suit :

- Par application de l'article 6, § 3, 1° du décret du 22 décembre 1994, en vue de « *la protection de la vie privée des personnes auditionnées (y compris M.L.), les agents communaux ayant procédé à l'audition, ainsi qu'à la protection de leurs données à caractère personnel* », ont été biffées « *toutes les informations personnelles dont M.L., les personnes auditionnées et les agents communaux peuvent légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans leur consentement* », ainsi que « *l'ensemble des éléments pouvant permettre à Madame [REDACTED] d'identifier les personnes auditionnées même indirectement à savoir :*
 - * *Les activités précises, les types de réunion, les lieux auxquels les personnes auditionnées ont fait référence en mentionnant ainsi leur présence ou leur absence, ainsi que les informations permettant à Madame [REDACTED] d'identifier les personnes auditionnées en raison du nombre d'années d'ancienneté ou de la période de leur collaboration avec elle ou avec M.L. ;*
 - * *Les signatures qui pourraient permettre à Madame [REDACTED] de reconnaître les personnes auditionnées ;*
 - * *Les mentions manuscrites qui pourraient permettre à Madame [REDACTED] de reconnaître les personnes auditionnées en raison de leur écriture manuscrite* ».
- En application de l'article 6, § 2, 2° du décret du 22 décembre 1994, ont été biffés « *les avis et opinions formulés à l'égard de M.L.* », dès lors que « *le non-respect des règles de confidentialité est susceptible d'affecter gravement la confiance des membres du personnel des établissements scolaires dans les services de la Ville de Liège, confiance indispensable pour le bon fonctionnement d'un pouvoir organisateur et pour une gestion saine des établissements scolaires* » (courriel de Me Laurence RASE du 22 février 2021).

5. Par un courriel du 4 mars 2021, la requérante a ainsi ressaisi la Commission « *afin qu'elle examine la pertinence des biffures posées sur les P.V.* ».

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

a) Quant à la recevabilité

6. La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, en faisant valoir que « *l'objet de la demande de Madame [REDACTED] ne porte pas sur une décision de rejet de l'autorité de communiquer un document, mais bien sur 'la pertinence des biffures*

posées sur les procès-verbaux' » (note de Me RASE du 19 mars 2021, n° 17). Selon la partie adverse, la requérante tenterait en réalité « *de contraindre la CADA à statuer sur une question d'opportunité des motifs ayant conduit la Ville de Liège à lui communiquer les documents anonymisés et biffés des avis et opinions librement émis par les personnes entendues* », ce qui ressort, selon elle, de sa compétence discrétionnaire en la matière (op. cit., n° 17).

Cette objection ne peut pas être retenue en l'espèce : il y a bien eu un refus de la part de la partie adverse de communiquer les P.V. d'audition comme tels, conformément à la demande de la partie requérante, les biffures litigieuses ayant été soustraites à la publicité et ressortant ainsi du contrôle de la CADA.

A suivre la thèse de la partie adverse, l'autorité pourrait transmettre des P.V. où tout serait biffé -tel est d'ailleurs pratiquement le cas en l'espèce-, sans qu'une telle communication ne puisse être considérée comme un refus !

Le recours mérite ainsi d'être jugé recevable.

b) Quant à l'intérêt de la partie requérante

7. La partie adverse fait valoir que la demande serait non fondée, parce que la requérante ne justifierait pas de l'intérêt requis à obtenir les documents demandés sans biffures, dès lors que « *les auditions réalisées sont étrangères à Madame [REDACTED]* » (note de Me RASE du 19 mars 2021, n° 19).

Cette défense est difficilement compréhensible, puisque la rupture de confiance manifestée par l'autorité à l'égard de la requérante est apparemment motivée par la dénonciation faite à l'égard d'un collègue, de telle manière que ce sont précisément « les mentions qui expriment une opinion ou un avis » qui justifieraient cette rupture de confiance et qui font l'objet d'un contentieux judiciaire entre les parties. Dès lors, la requérante dispose bien d'un intérêt direct et légitime à la communication des procès-verbaux litigieux, ce qui lui permettrait de se défendre en parfaite connaissance de cause et de garantir le bon exercice de ses droits de la défense.

c) Quant à l'exception tirée de l'article 6, § 3, 1° du décret du 22 décembre 1994

8. Quant au fond, la partie adverse justifie les biffures litigieuses par le fait qu'il s'agit ici, selon elle, de « *données confidentielles relatives à la protection de la vie privée* », en considérant que « *la confidentialité des auditions, dans le contexte aussi délicat et grave que des faits de mœurs ou de pédophilie, mettant en cause des enfants, est de nature à assurer la protection, tant des enfants que de la personne incriminée, mais également de l'établissement scolaire fréquenté et de la Ville de Liège, qui l'organise. Il s'agit incontestablement de données confidentielles qui ont été récoltées dans le cadre de l'instruction d'un dossier délicat* » (note de Me RASE du 19 mars 2021 précité, n° 22).

Il est ajouté qu' « *en l'espèce, les procès-verbaux ne concernent pas Madame [REDACTED] mais son collègue, M.L. et d'autres membres du personnel qui, incontestablement, ont droit au respect de leur vie privée. Le fait que les auditions portent sur des faits qui se seraient passés à l'école ne donnent pas un caractère public à ceux-ci* » (op. cit., n° 23).

Le conseil de la partie requérante, Me Xavier CLOSE, a, quant à lui, réfuté cette justification, en considérant que l'atteinte à la vie privée ne serait guère concernée « *puisque'il s'agit de faits relatifs au comportement d'un enseignant sur son lieu de travail. Tout au plus quelques mentions (telle l'adresse des enseignants interrogés) pouvaient-elles être biffées* » (courriel de Me CLOSE du 4 mars 2021 précité, produit en annexe au recours de la requérante).

9. La Commission estime que le souci de garantir la protection de la vie privée des membres du personnel auditionnés en l'espèce ne peut pas être retenue, dès lors que les P.V. litigieux ne portent aucune indication d'une donnée personnelle qui ressortent à leur vie privée et que tous les témoins ont été entendus en leur qualité d'agents publics, à propos de faits qui s'inscrivent dans le contexte de l'école et touchent donc leur situation professionnelle, et non leur vie privée.

On ajoutera qu'à supposer qu'il y ait matière à discussion à ce sujet, *quod non*, l'exception prévue à l'article 6, § 3 du décret du 22 décembre 1994, doit faire l'objet d'une interprétation restrictive, puisque dérogeant au principe général de la publicité, tel que consacré par l'article 32 de la Constitution.

d) Quant à l'exception tirée de l'article 6, § 2, 2° du décret du 22 décembre 1994

10. La partie adverse fait valoir, en se référant aux dispositions de l'article 6, § 2, 2° du décret du 22 décembre 1994 précité, qu'il s'agit ici d'« *avis et opinions librement communiqués et à titre confidentiel à l'autorité* », ce qui justifierait, selon elle, que « *les avis et opinions formulés à l'égard de M.L. ont été biffés* » (op. cit., n° 25).

Sur ce point, le conseil de la requérante considère que « *ce ne sont pas les enseignants qui ont demandé la confidentialité, mais la Ville de Liège qui l'a imposée, comme elle leur a intimé de garder le silence de cette affaire* ».

Il est également fait référence à « *la jurisprudence récente de la CADA* », plus particulièrement un avis n° 75 du 26 janvier 2017, à propos de « *l'engagement de confidentialité offert par l'autorité administrative* » (op. cit.,).

11. Par un avis n° 75 du 26 janvier 2017, auquel la partie requérante entend se référer, il a déjà été jugé, par la Commission, que « *l'avis des personnes interrogées n'a pas été communiqué librement, mais bien à la demande de l'autorité administrative. Ces personnes ont en effet été convoquées et interrogées. L'exception n'est donc pas opposable au demandeur, nonobstant l'engagement de confidentialité offert par l'autorité administrative. Il en va de l'équité de la procédure : Monsieur (...) a le droit de connaître, avec précision*

et avant d'être entendu, les éléments à charge et à décharge que comportent ces témoignages » (avis n° 75 précité, souligné par la Commission).

Certes, il s'agissait, dans cette affaire, d'un contentieux disciplinaire, et non, comme en l'espèce, d'une mesure d'ordre dans l'intérêt du service, et, comme le relève la partie adverse, aucun document n'avait été communiqué par l'autorité, alors qu'en l'espèce des documents ont bien été communiqués « *anonymisés et biffés* » (note de Me RASE du 19 mars 2021 précitée, n° 30). Il reste cependant que, dans l'un et l'autre cas, une mesure faisant manifestement grief -fondée en l'espèce sur une rupture de confiance de la part de l'autorité envers son agent- a été imposée à la requérante et que, comme déjà exposé, une communication comprenant moult biffures peut être assimilée à un refus pour ce qui concerne, plus spécifiquement, les biffures en question.

Cette solution se justifie d'autant plus en l'espèce que la requérante soutient que la mesure d'ordre dont elle a fait l'objet, constitue en réalité une mesure disciplinaire déguisée.

S'agissant de l'exception invoquée par la partie adverse prévue à l'article 6, § 2, 2° du décret du 22 décembre 1994, l'on ne voit pas en quoi les P.V. litigieux porteraient sur des avis ou des opinions « *communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité* », puisqu'aucun des témoins entendus n'a précisé réclamer une telle confidentialité.

Plus fondamentalement, il ressort des documents qui ont été communiqués à la partie requérante que les biffures portent, en pratique, sur l'essentiel, voire l'intégralité des témoignages des agents entendus, ce qui est conforme à la volonté de la partie adverse de supprimer tout ce qui porterait sur une opinion émise par les témoins à l'égard de M.L. Au vu de ces éléments, il apparaît à la Commission que la communication d'un tel P.V. revient pratiquement au même qu'un refus pur et simple de communication, ce qui n'est pas admissible au regard du principe de publicité.

Dans le cadre de l'instruction de la cause, la partie adverse a communiqué les P.V. litigieux à la Commission, en insistant sur leur confidentialité et le fait que « *ces pièces confidentielles ne pourront être communiquées à des tiers à la Commission* » (note de Me RASE du 19 mars 2021, n° 32).

La Commission a donc pu prendre connaissance des P.V. d'audition en question, sans les biffures litigieuses et considère, à l'examen de ceux-ci, qu'aucune des biffures ne se justifie sur la base des dispositions de l'article 6 du décret du 22 décembre 1994, telles qu'invoquées par la partie adverse.

12. La partie adverse reproche enfin à la requérante « et son époux » de « *s'exprimer sans retenue sur les réseaux sociaux à propos de la situation* », en considérant ainsi que « *compte tenu des attitudes fautives et préjudiciables de Madame [REDACTED] et de son époux dans la gestion de la situation, il est à craindre que, si les procès-verbaux des auditions étaient communiqués à Madame [REDACTED] dans le cadre de la présente procédure, ceux-ci risqueraient de se retrouver d'une manière ou d'une autre sur les réseaux sociaux, ce qui ne saurait être ni toléré, ni admis* » (op. cit., n° 27).

La Commission estime, à ce propos qu'il ne peut pas être présumé que la requérante, soumise, comme tout agent public, à un devoir de réserve, violerait, directement ou indirectement, un tel devoir. Et, à supposer qu'il y ait un tel manquement au devoir de réserve dans le chef de l'intéressée, il s'agirait d'une faute disciplinaire qui pourrait donner lieu à une procédure disciplinaire par l'autorité, toutes choses étrangères à son droit d'accès à des documents administratifs qui la concernent.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Madame [REDACTED] [REDACTED] recevable et bien fondé.

Condamne la partie adverse à transmettre une copie des pièces des procès-verbaux d'audition sans les biffures auxquelles elle a procédé jusqu'ici, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 19 avril 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs, Mme MEEUS, membre suppléante.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

- 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
 - 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
 - 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
 - 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
 - 8° un exposé sommaire des faits ;^[1]_{SEP} 9° un exposé des moyens de cassation ;
 - 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
 - 11° la langue prévue pour l'audition.
- c) La requête est accompagnée :
- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
 - 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
 - 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
 - 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
 - 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 19 avril 2021

Décision n°99

EN CAUSE : Monsieur [REDACTED] [REDACTED] partie requérante

CONTRE : La Communauté française et WBE

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel que modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit au nom de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] par son avocate Me Laurence RASE, le 15 mars 2021 ;

Vu le courriel du Secrétaire de la Commission du 17 mars 2021 à l'attention des responsables de WBE, lequel est resté sans réponse à ce jour ;

Entendu Monsieur J. SOHIER, membre de la Commission, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante est professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, désigné en qualité de temporaire prioritaire à [REDACTED] (à concurrence de 17/22 périodes au 1^{er} septembre 2018 et à temps plein à partir du 1^{er} octobre 2018).

Il ressort du dossier qu'une autre enseignante, Madame [REDACTED] nommée à titre définitif depuis 2014 (affectée, pour partie, à l'Athénée royal de Namur et pour autre partie à [REDACTED] [REDACTED]), n'a apparemment pas été servie pour toutes les périodes correspondant à sa nomination et a considéré que les heures qui ont été attribuées au requérant durant l'année scolaire 2018-2019 auraient dû lui revenir en droit. Plusieurs recours au Conseil d'Etat ont apparemment été introduits contre les actes de désignation de l'intéressé et sont toujours pendants à ce jour.

2. Dans ce contexte, l'avocate du requérant Me RASE a sollicité, par un courriel du 9 novembre 2020, les renseignements et documents suivants auprès de la partie adverse :

- Les heures attribuées pour l'année scolaire 2018-2019 à Madame [REDACTED] sont-elles les mêmes que celles qui ont été attribuées au requérant ?
- Cette décision implique-t-elle un retrait implicite des désignations du requérant ?

L'avocate du requérant a rappelé ce courrier, resté sans autre suite, par des courriels du 3 décembre 2020, du 15 décembre 2020 et du 21 janvier 2021, sans recevoir aucune réponse depuis lors.

3. Par un courrier du 15 mars 2021, l'avocate du requérant a ainsi introduit un recours auprès de la Commission contre la décision implicite de rejet, résultant du défaut, par la partie adverse, de lui communiquer les documents demandés dans le délai légal, tel que prévu à l'article 6, § 5 du décret du 22 décembre 1994 précité.

4. Dans ce contexte, le Secrétaire de la Commission a invité la partie adverse à transmettre les documents litigieux à la CADA, le cas échéant accompagnés d'une note d'observations dans les 15 jours, conformément à l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 précité.

Ce courriel est resté sans aucune réponse à ce jour.

II. EN DROIT

5. Par son recours daté du 15 mars 2021, le requérant sollicite qu'il soit fait injonction à la partie adverse de lui communiquer, dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision, des documents suivants :

- Le relevé complet des actes de candidatures de Madame [REDACTED] jusqu'à l'année scolaire 2013-2014 incluse ;
- Le classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- Une copie de tous les actes de nomination à titre définitif de Madame [REDACTED] année scolaire par année scolaire depuis l'année 2013-2014 ;
- Une copie des actes de désignation à titre temporaire de Monsieur [REDACTED] concernant les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 ;
- Tout document confirmant ou infirmant la thèse selon laquelle Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été désignés dans les mêmes heures à [REDACTED] [REDACTED] pour l'année 2018-2019 ;
- Tout document confirmant ou infirmant la thèse selon laquelle la décision de WBE notifiée à Madame [REDACTED] le 16 juillet 2020 implique le retrait implicite des actes de désignation de Monsieur [REDACTED] ;
- Tout document précisant les motifs pour lesquels Monsieur [REDACTED] n'a pas été nommé à titre définitif à temps plein à [REDACTED]

le 1^{er} janvier 2019 alors qu'il occupait un emploi vacant dans cet établissement (courrier de Me RASE du 15 mars 2021, n° 14).

La requérante justifie son intérêt à obtenir la communication des documents précités par le fait qu'il se trouve « *dans l'impossibilité de comprendre, d'analyser et de vérifier la situation administrative et statutaire qui est la sienne* » (courrier de Me RASE du 15 mars 2021 précité, n° 12).

Il ajoute qu'une décision de date inconnue, notifiée à Madame [REDACTED] le 16 juillet 2020, aurait modifié rétroactivement la situation administrative et statutaire de l'intéressée, et qu'il « *doit être en mesure de vérifier que cette modification ne s'est pas faite au détriment de ses droits (...). Sa situation administrative doit être éclaircie. Il doit pouvoir vérifier sa situation et faire valoir ses droits, le cas échéant en contestant les décisions administratives éventuelles qui lèsent ceux-ci dans le cadre d'un ou plusieurs recours au Conseil d'Etat* » (op. cit., n° 13).

6. Ainsi exposé, l'intérêt du requérant et la recevabilité de son recours ne peuvent pas être sérieusement contestés aux yeux de la Commission, sachant que les documents sollicités auraient bien un effet sur sa situation administrative et qu'il doit pouvoir en recevoir connaissance pour préserver le bon exercice de ses droits de la défense.

7. Quant au fond, la Commission ne peut que constater que la partie adverse n'a pas transmis à la Commission les documents sollicités par la partie requérante, en violation de l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 précité, suivant lequel « *l'autorité administrative concernée transmet au Secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les 15 jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet* ».

En ne communiquant pas la copie des documents en question, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à la Commission, laquelle participe pourtant à la garantie d'un droit fondamental prescrit par l'article 32 de la Constitution. En effet, la Commission se trouve dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret, le défaut de collaboration de la partie adverse étant en contradiction flagrante avec l'objectif poursuivi par le législateur (cf. en ce sens, CADA décision n° 96 du 18 janvier 2021 ; dans le même sens CADA Région Wallonne, décision n° 41 du 2 mars 2020).

A supposer que certains des documents sollicités par le requérant puissent comporter un risque de violation de la vie privée de tiers, il serait encore possible d'assurer la publicité de ces documents, tout en rendant certaines données anonymes (cf. avis CADA n° 11 du 1^{er} décembre 1997 ; avis n° 41 du 4 octobre 2007 ; avis n° 82 du 18 janvier 2018).

Il en résulte que le recours doit être jugé fondé, en ce qui concerne la communication, sous forme de copies, des documents sollicités, en occultant, le cas échéant, certaines données qui seraient susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et fondé.

Condamne la partie adverse à transmettre une copie de l'ensemble des documents sollicités par la partie requérante, tels que repris ci-avant (n° 5), dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 19 avril 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs, Mme MEEUS, membre suppléante.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

- a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;
- b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :
 - 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
 - 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
 - 3° une élection de domicile en Belgique ;
 - 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
 - 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
 - 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;^[1]^[SEP] 9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 19 avril 2021

Décision n°100

EN CAUSE : Madame [REDACTED] partie requérante

CONTRE : Haute École Louvain-en-Hainaut (HELHa)

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel que modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit au nom de Madame [REDACTED] par son avocat Me Stéphane RIXHON, le 2 mars 2021 ;

Vu le courrier en réponse établi au nom de la Haute Ecole Louvain-en-Hainaut, par son avocat Me Pierre JOASSART daté du 2 avril 2020 ;

Entendu Monsieur J. SOHIER, membre de la Commission, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante est étudiante inscrite dans le cycle bachelier en infirmier organisé par la Haute Ecole Louvain-en-Hainaut (HELHa) pour l'année académique 2019-2020.

Au terme de cette année, elle n'a validé, suivant la délibération du jury du 8 septembre 2020, que 28 crédits sur les 60 inscrits à son programme, avec la motivation suivante : « *a un seul échec dans une matière qui constitue un des fondements essentiels de l'année d'étude* ».

L'étudiante a introduit un recours interne auprès du jury, tendant à contester les résultats de ses stages, à la suite de divers incidents qui avaient, selon elle, affecté ses prestations. Ce recours a débouché sur une délibération du jury restreint du 15 septembre 2020, jugeant la plainte non fondée, au motif que « *les éléments évoqués ne témoignent d'aucune irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation de la 3^e période, relatives à l'UE 407* ».

2. Par un courrier du 20 janvier 2021, l'avocat de la partie requérante Me RIXHON a sollicité la communication de plusieurs documents qui devaient être contenus dans son dossier scolaire :

- « l'intégralité de son dossier scolaire, de notes à chaque session, et des commentaires éventuellement formulés lors de ses différentes évaluations. Une attention particulière sera accordée aux examens et stages de juin et de septembre 2020 » ;
- « la vidéo de surveillance ou les enregistrements du secrétariat de l'école, en date du 24 janvier 2020 à 10h40 (il s'agit de l'agression de ma cliente par sa professeure titulaire du 4^e groupe B, secrétaire du jury de délibération, ainsi que coordinatrice pédagogique, Madame [REDACTED] » ;
- « pourquoi et comment ma cliente a été renvoyée en 2^e session des compétences C4 et C6, car elle n'a jamais vu ses feuilles d'évaluations de son stage de ND22 ni d'infirmière libérale ».

3. Par un courrier du 9 février 2021, l'avocat de la HELHa a transmis à son confrère une série de documents souhaités, à savoir :

- Les documents relatifs à l'intégralité des relevés de notes du bachelier en infirmier de Madame [REDACTED] pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019-2020, y compris les décisions du jury et les motifs de délibération du jury ;
- Un document reprenant les résultats de tous les stages de Madame [REDACTED] durant tout son bachelier ;
- Le règlement relatif à la cotation des stages permettant une meilleure lecture de ses notes.

S'agissant de la demande spécifique relative aux « enregistrements vidéo », la Haute Ecole serait « dans l'impossibilité d'accéder à une telle requête, pour la simple et bonne raison qu'aucune caméra de surveillance n'est installée dans le secrétariat (ni aucun autre mode d'enregistrement audio ou vidéo). En tout état de cause, le délai légal de la durée de conservation des enregistrements vidéo surveillance est de 30 jours maximum, si bien qu'il serait inutile de formuler pareille demande pour d'autres lieux à la date du 24 janvier 2020 » (courrier de Me JOASSART du 9 février 2021, p. 2).

Enfin, s'agissant plus particulièrement du renvoi de Madame [REDACTED] en 2^e session des compétences C4 et C6, les documents suivants étaient transmis : un rapport de renvoi de stage de l'intéressée ; des échanges de mails entre l'intéressée et la coordinatrice Madame [REDACTED], et un rapport d'évaluation de synthèse du stage de soins à domicile.

4. Par un courrier du 2 mars 2021, l'avocat de la partie requérante Me RIXHON a saisi la CADA d'un recours, en considérant que « *si un certain nombre de documents sont transmis en annexe de cette lettre (NDRL du 9 février 2021 précitée), force est de constater que beaucoup de documents demandés n'ont pas été produits* », et en visant plus particulièrement, d'une part les évaluations de stage de toutes les années (« *même pour la dernière année, toutes les évaluations des stages ne sont pas non plus communiquées* ») et, d'autre part, les enregistrements vidéo non produits, sans qu'« *aucune motivation sérieuse ne soit fournie par l'autorité pour justifier ce refus* » (lettre de Me RIXHON du 2 mars 2021, pp. 2-3).

5. Par un courrier du 2 avril 2021, l'avocat de la HELHa a formulé, en substance, les observations suivantes :

- En ce qui concerne les « enregistrements vidéo », l'on confirme que l'école « *n'en dispose tout simplement pas* » ;
- En ce qui concerne les documents administratifs sollicités, l'ensemble du dossier administratif inventorié a été communiqué le 1^{er} mars 2021, si bien que « *si la réponse apportée à Madame [REDACTED] le 9 février 2021 ne lui a pas semblée complète, force est de constater qu'elle dispose aujourd'hui de tous les documents possibles, de sorte que le présent recours devant votre Commission doit être déclaré irrecevable* » (lettre du 2 avril 2021, p. 3).

II. EN DROIT

a) Quant à la recevabilité

6. Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit du défaut de communication de tous les documents sollicités par la partie requérante à l'appui de sa demande du 20 janvier 2021, de telle manière que le recours doit *a priori* être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 6, § 4 du décret du 22 décembre 1999 précité.

b) Quant à la demande de communication des « enregistrements vidéo »

7. En ce qu'il vise une communication d'enregistrement vidéo, il a été répondu à la partie requérante, à au moins deux reprises, que de tels enregistrements n'existaient pas matériellement. La requérante ne fait valoir aucun élément particulier, à l'appui de son recours, qui permettrait de penser que cette réponse serait matériellement incorrecte.

Dans un tel contexte, il faut constater que le document sollicité n'existe pas et que le recours mérite d'être jugé non fondé sur ce point.

c) Quant à la demande de communication des rapports d'évaluation de stage

8. Il ressort du courrier de l'avocat de la HELHa du 2 avril 2021 précité que tous les rapports d'évaluation de stage auraient été communiqués à l'intéressée, en même temps que l'ensemble du dossier administratif, en date du 1^{er} mars 2021, ce dont elle ne pouvait avoir connaissance à la date de l'introduction de son recours auprès de la CADA daté quant à lui du 2 mars 2021 en l'espèce.

Interrogée à ce sujet à propos de la question de savoir si elle disposait toujours d'un intérêt actuel sur ce point, la requérante a avisé le rapporteur, par le biais de son avocat, que le dossier administratif qui lui a été communiqué ne contenait pas « *toutes mes feuilles d'évaluation des équipes, ainsi que des professeurs référents, de tous mes stages depuis la classe de la 1^{re} année* » (courriel de l'avocat Me RIXHON du 14 avril 2021 au rapporteur).

Il ressort de l'inventaire du dossier administratif (constitué en réalité dans le cadre d'un recours introduit auprès du Conseil d'Etat) qu'il ne contient pas de rapports d'évaluation du stage pour les 4 années sollicités par la requérante, à l'exception d'une pièce cotée n° 11 et intitulée « *dossier d'évaluation du stage N22 de Madame [REDACTED]* ».

Sur ce point, la HELHa se limite à qualifier la demande d'accès comme « surprenante » et à renvoyer au dossier administratif transmis au Conseil d'Etat, en réponse à un recours en annulation contre les décisions du jury du 8 septembre 2020 et du 15 septembre 2020 précitées, sans porter aucune référence un tant soit peu plus précise aux rapports d'évaluation de tous les stages de toutes les années, comme sollicité en l'espèce. Sur ce dernier point, le recours mérite ainsi d'être jugé recevable et bien fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

- Déclare le recours de Madame [REDACTED] non fondé, en ce qu'il vise un refus de communication d'un enregistrement vidéo ;
- Déclare le recours de Madame [REDACTED] recevable et fondé, en ce qu'il vise le refus de communication des rapports d'évaluation de stage de toutes ses années d'études du cycle de bachelier (2017-2021) ;
- Condamne, en conséquence, la partie adverse à transmettre une copie des documents précités dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant

est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 19 avril 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs, Mme MEEUS, membre suppléante.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 31 mai 2021

Décision n°101

EN CAUSE : **Monsieur** [REDACTED] partie requérante, domicilié à 7090 Petit-Rœulx-lez-Braine, 54, rue du Centre ;

CONTRE : **Wallonie-Bruxelles-Enseignement**, représentée par son administrateur général, Monsieur Julien NICAISE, la partie adverse, sise à 1000 Bruxelles, City Center, 20 – 22, boulevard du Jardin botanique ;

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Monsieur [REDACTED] par courriel daté du 29 mars 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 29 mars 2021 ;

Vu la note d'observation de la partie adverse datée du 12 avril 2021 ;

Entendu Mme A-F Meeùs, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Au début du mois février 2021, le requérant apprend que Wallonie-Bruxelles-Enseignement (ci-après « WBE ») aurait décidé en janvier 2021 d'autoriser le port du voile par les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale dont il est le pouvoir organisateur. Voulant obtenir des renseignements sur la décision et ses motivations, le requérant en fait la demande le 7 février 2021 par voie électronique sur la page « contact » de WBE. Le Service général de l'enseignement Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires de WBE répond le 8 février 2021 qu'il n'est pas en mesure de répondre étant chargé de l'information sur les programmes de cours. En réponse, le requérant prie le Service général en question d'envoyer sa demande au service concerné. Suite au rappel envoyé le 11 février 2021 par le requérant, le Service général de l'enseignement Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires de WBE répond le jour-même que la demande a été transmise au secrétariat de M. Nicaise, administrateur général de WBE. Toujours sans réponse du secrétariat de Mr Nicaise, le requérant envoie de nouveaux rappels en date du 16 février et

23 février 2021 au Service général avec lequel il est en contact, en attirant l'attention de WBE sur l'obligation constitutionnelle de lui remettre une copie du document administratif demandé. Le 25 février 2021, le requérant met le Service général de l'enseignement Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires de WBE en demeure de lui remettre le document demandé avant le 1er mars 2021 à 12h00.

2. Parallèlement, le requérant s'était adressé le 24 février 2021 à Mme [REDACTED] de la Cellule Communication de WBE afin d'obtenir une copie de la décision en question. Mme [REDACTED] répond le 25 février 2021 : « *Nous n'avons rien de plus à ajouter à ce qui est paru dans la presse* ». Insatisfait par la réponse de WBE, le requérant réitère sa demande d'obtenir une copie de la décision en question en mettant WBE en demeure de lui répondre avant le 1^{er} mars 2021 à 12h.

3. Les deux mises en demeure datées du 25 février 2021 n'ayant reçu aucune suite de la part de la partie adverse, le requérant a alors saisi d'un recours la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la Commission ») par courriel daté du 29 mars 2021. Il y demande que lui soit communiquée une copie du procès-verbal contenant la décision, et la motivation de celle-ci, prise en janvier 2021, relative au port du voile dans les établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale dont WBE est le pouvoir organisateur.

4. Par courriel du 29 mars 2021, le Secrétaire de la Commission a transmis une copie du recours à la partie adverse et a interrogé WBE à ce sujet, en la priant de bien vouloir transmettre le document sollicité par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond. En date du 12 avril 2021, WBE a adressé à la Commission une Note d'observation, ainsi qu'un document reprenant un extrait du procès-verbal du Conseil WBE sur lequel figure la décision prise quant à l'adoption d'une clause relative au port de signes convictionnels dont WBE a demandé l'insertion, pour la rentrée académique 2021-2022, dans les Règlements des Etudes de ses Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Etablissements d'enseignement de Promotion sociale, que WBE entend communiquer au requérant.

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

a) Compétence

Principe

5. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative

6. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).

WBE est un organisme public doté de la personnalité juridique, créé auprès du Gouvernement de la Communauté française par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La Communauté française délègue à cet organisme, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées dans ce décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994.

Notion de document administratif

7. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».

En l'espèce, le procès-verbal du Conseil d'administration de WBE peut se définir comme étant, à tout le moins, « *une information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » et répond à la définition légale de « document administratif ».

8. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

b) Recevabilité du recours

9. Par courriels datés du 7, 11, 16, 23, et 24 février 2021, le requérant a adressé une demande auprès de WBE afin d'obtenir une copie du procès-verbal contenant la décision, et la motivation de celle-ci, prise en janvier 2021, relative au port du voile dans les établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale dont WBE est le pouvoir organisateur.

Le 25 février 2021, Mme [REDACTED] de la Cellule Communication de WBE a répondu que rien ne pouvait être ajouté à ce qui était paru dans la presse, rejetant implicitement la demande formulée par le requérant.

Le 25 février 2021, le requérant a réitéré sa demande auprès, d'une part, du Service général de l'enseignement Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires de WBE et, d'autre part, auprès de la Cellule Communication de WBE.

Aucune réponse n'a été donnée à ces dernières demandes.

10. Le requérant a formé son recours devant la présente Commission par courriel daté du 29 mars 2021, celui-ci a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1, al. 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception du courriel du 25 février 2021.

11. Le recours porte sur une décision de rejet implicite de l'autorité qui se déduit de la réponse à la demande formulée par Mme [REDACTED] de la Cellule Communication de WBE le 25 février 2021, de telle manière que le recours doit être déclaré recevable, conformément aux termes de l'article 11 § 2 du décret du 22 décembre 1994 précité. Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont bien précisés conformément à l'article 4 du décret

du 22 décembre 1994. Par ailleurs, les conditions de l'article 11/1, alinéa 2 du décret précité sont remplies ;

12. Le recours est donc recevable.

c) Discussion

Principes

13. L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

14. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

15. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

16. Il en est de même pour les décisions implicites de rejet car, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, « à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision ; ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier dans lequel la demande de consultation a été rangée » (C.E., arrêt D. Malisse et B. Vlieghe, n°197.197, du 22 octobre 2009, p. 8).

Application au cas d'espèce

17. Dans sa Note d'observation, WBE invoque l'exception visée à l'article 6, §3, 3° du décret du 22 décembre 1994 qui énonce : « *L'autorité administrative rejette la demande si la publicité donnée au document porte atteinte : (...) 3° au secret des délibérations du Gouvernement, des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ou auxquelles une autorité communautaire est associée* ». Le Conseil WBE, dont émane le document auquel il est demandé accès, doit être qualifié « d'autorité responsable relevant du pouvoir exécutif », étant donné le placement de WBE sous la tutelle du Ministre Frédéric DAERDEN.

18. Cependant, il appartient à l'autorité administrative de vérifier, de manière concrète, dans quelle mesure une délibération présente un caractère secret. Ainsi, le caractère secret des délibérations ne s'applique qu'aux discussions confidentielles et opinions personnelles se produisant au cours des délibérations.¹ In casu, WBE estime que la motivation de la décision demandée reflète les opinions personnelles des administrateurs de WBE et le contenu de la consultation fournie par le cabinet d'avocat consulté par WBE à ce sujet. De plus, WBE attire

¹ CADA fédérale, 9 juillet 2012, avis n° 2012-52 ; P.-O. DE BROUX., D. [REDACTED] R. SIMAR et M. VANDESTRAETEN, « Chapitre 4 – Les exceptions à la publicité des documents administratifs », in V. MICHIELS, La publicité de l'administration, 1ère édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 149.

l'attentions sur le fait que lors de la concertation avec des représentants des Hautes écoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Etablissements de Promotion sociale de WBE, des discussions confidentielles et des opinions personnelles furent échangées et émises. Wallonie-Bruxelles Enseignement considère dès lors qu'il ne peut faire droit à la demande de Monsieur [REDACTED] en ce qu'elle concerne la motivation de la décision d'adoption d'une clause relative au port de signes convictionnels dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion social.

19. Néanmoins, dans sa Note d'observation WBE reconnaît que selon l'article 6, §4 du décret du 22 décembre 1994, l'autorité administrative peut faire partiellement droit à la demande d'accès formulée. En conséquence, Wallonie-Bruxelles Enseignement entend communiquer à Monsieur [REDACTED] un extrait du procès-verbal du Conseil WBE sur lequel figure la décision prise quant à l'adoption d'une clause relative au port de signes convictionnels dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion social

20. La partie adverse a, en l'espèce, donné accès à la Commission à un document reprenant un extrait du procès-verbal du Conseil WBE sur lequel figure la décision prise quant à l'adoption d'une clause relative au port de signes convictionnels dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion social. Cependant, il ne s'agit pas de la copie du document objet de la demande dans son entièreté, en violation de l'article 11/2, 1^{re} phrase, du décret du 22 décembre 1994 précité, qui dispose : « *L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet.* »

21. En ne communiquant pas la copie du document qui fait l'objet de la demande d'accès à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est, en effet, empêchée d'examiner l'éventuelle pertinence d'exceptions invoquées par WBE et elle doit donc faire prévaloir le principe de publicité, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret.

22. Le recours est donc fondé en ce qui concerne la communication sous forme de copies du document sollicité, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

- Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et fondé ;
- Autorise Monsieur [REDACTED] à obtenir la communication sous forme de copies du document sollicité, à savoir le procès-verbal du Conseil WBE sur lequel figure la décision prise quant à l'adoption d'une clause relative au port de signes convictionnels dont WBE a demandé l'insertion, pour la rentrée académique 2021-2022, dans les Règlements des Etudes de ses Hautes Ecoles, Ecoles supérieurs des Arts et Etablissements d'enseignement de Promotion

sociale, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité -au moment d'exécuter la décision- d'occulter ce qui lui semble devoir l'être au regard des exceptions portées par le décret, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision ;

Le tout sans préjudice de l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 31 mai 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président ; M. HERMANNNS, Vice-Président ; Mme LESSENNE, membre effective ; Me SOHIER, membre effectif ; Mme MEEUS, membre suppléant et rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

- 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
- 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
- 3° une élection de domicile en Belgique ;
- 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
- 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
- 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
- 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
- 8° un exposé sommaire des faits ;
- 9° un exposé des moyens de cassation ;
- 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
- 11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

- 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
- 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
- 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 19 mai 2021

Décision n°102

EN CAUSE : Monsieur [REDACTED] [REDACTED] partie requérante ;

CONTRE : La Communauté française

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration, tel que modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel du 23 avril 2021 par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] contre la décision de refus d'accès au dossier de sa fille, [REDACTED] [REDACTED] formulée par M. Guillaume VAN DER MEERSCH, Conseiller de l'Aide à la Jeunesse au SAJ Arlon ;

Vu la note d'observations établie le 10 mai 2021 par M. Guillaume VAN DER MEERSCH,

Entendu M. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] conformément à sa demande;

Entendu Madame Maud LESSENNE, membre de la Commission, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 11 mars 2021, la partie requérante envoie sur l'adresse mail générique du SAJ d'Arlon, la demande suivante :

« Suite à une procédure indépendante de ma volonté, je désire obtenir, une copie complète du dossier de ma fille [REDACTED] [REDACTED]

En effet à plusieurs reprises j'avais fait appel à vos services.

Je n'ai malheureusement aucun numéro de dossier, ni les dates exactes de vos rendez-vous. »

2. La même demande a selon toute vraisemblance été adressée au SPJ d'Arlon (la CADA ne dispose que de la réponse et non du mail de demande de copie du dossier) et par un mail du 17 mars 2021, Madame Tamara BONHOMME, Déléguée au SPJ Arlon, annonce qu'il est fait droit à la demande de consultation du dossier par la Directrice du SPJ. Un rendez-vous est proposé à M. [REDACTED] [REDACTED] le lundi 12/04/2021 à 10H00 au SPJ d'Arlon.

3. Par mail du 12 mars 2021, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] écrit à Mme Héloïse BERIAUX afin d'obtenir également une copie du dossier complet dont l'ASBL " Le nid" située à Mussons, asbl agréée par la Communauté française, dispose. Il interroge donc sur les démarches à réaliser à cette fin.

Par mail du 31 mars, Mme Sylvie COLLINET, secrétaire de la Direction de l'inspection des SAJ/SPJ répond comme suit à M. [REDACTED] [REDACTED] :

« Nous vous informons que, conformément à ce que prévoient les articles 27 et 44 du décret du 18.01.2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, « à tout moment, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller et du directeur (...) à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller et au directeur par les autorités judiciaires ».

Pour ce faire, si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à prendre contact avec le SAJ et le SPJ d'Arlon par courrier postal ou électronique ou par téléphone afin de demander la consultation de votre dossier. Si vous souhaitez également obtenir copie des pièces consultées, vous pouvez le mentionner dans votre demande. Le SAJ et le SPJ prendront ensuite contact avec vous afin de convenir des modalités de consultation.

Voici les coordonnées des services :

SAJ : Conseiller: Monsieur VAN DER MEERSCH - Adresse: rue Sesselich 59/A, 6700 ARLON Tél.: +32 (0) 63 60 83 60 saj.arlon@cfwb.be

SPJ : Directrice : Mme GILLES - Adresse: rue de Sesselich 57 6700 Arlon Tél.: +32 (0) 63 24 77 70 spj.arlon@cfwb.be

(...) Concernant votre demande « d'obtenir la copie du dossier complet » de votre fille au service « le Nid » à Musson, la réglementation ne prévoit pas l'accès au dossier des SASE.

Toutefois, l'entièreté des pièces du dossier du SASE « le Nid » sont contenues dans le dossier du SPJ d'Arlon, vous y aurez donc accès via la consultation du dossier du SPJ.

Pour votre parfaite information, nous vous confirmons que nous transmettons votre demande et le présent mail aux SAJ et SPJ d'Arlon, pour information et suites utiles. »

4. Par mail du 18 mars 2021, M. Guillaume VAN DER MEERSCH, Conseiller de l'Aide à la Jeunesse au SAJ Arlon répond à la demande d'obtention de la copie du dossier de sa fille [REDACTED] [REDACTED] comme suit :

« (...) Sauf erreur de ma part, votre fille est âgée aujourd'hui de 22 ans et, en état, est donc majeure.

Comme vous le savez, les dossiers au sein des services de l'aide à la jeunesse et des services de Protection de la jeunesse sont toujours ouverts au nom des mineurs, en état donc, au nom de votre fille.

L'article 27, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit qu'à tout moment, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au Conseiller par les autorités judiciaires. Toutefois, je retiens qu'il y a lieu de considérer que votre fille est devenue MAJEURE et que le dossier fut ouvert à son nom. A ce titre, je pourrais répondre favorablement à votre demande uniquement avec son accord et en sa présence.

Aussi, au regard de l'art. 27, §5 du présent décret, je me permets de vous rappeler que toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite. Vous mentionnez clairement votre intention d'utiliser les pièces du dossier de votre fille dans une autre procédure, ce qui va à l'encontre du principe que je viens de rappeler.

Dès lors, je me vois contraint de ne pas vous donner accès au dossier de votre fille en état. Toutefois, il lui est loisible de solliciter la prise de connaissance de son dossier au sein de mon service et dans ce cadre, elle pourrait être accompagnée par vos soins.

Pour ce faire, il serait important que votre fille sollicite un rendez-vous pour prise de connaissance de son dossier. »

5. Par mail du 23 avril 2021, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a saisi la CADA d'un recours contre la décision de refus précitée du 18 mars 2021 formulée par le SAJ d'Arlon, tout en s'étonnant de ce refus alors qu'il a reçu une réponse positive pour la demande du même type introduite auprès du SPJ d'Arlon. Il ajoute avoir ainsi pu obtenir une copie complète du dossier le 19 avril 2021.

6. Par mail du 26 avril, le secrétariat de la CADA accuse bonne réception du courrier de M. [REDACTED] [REDACTED] et demande à ce dernier de transmettre la version originale des courriels (c'est à dire en format .msg ou .pdf) afin de garantir l'intégrité des messages échangés.

7. Par mail du 27 avril 2021, le secrétariat de la CADA accuse réception du recours précité, précise la date de la réunion de la CADA à laquelle le recours sera examiné et renvoie M.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] vers la CADA flamande pour ce qui concerne sa seconde demande.

8. Par courriel du 27 avril 2021, le secrétariat de la CADA informe le SAJ d'Arlon du recours et notamment de la possibilité de transmettre une note d'observations.

9. Par mail du 10 mai 2021, M. Guillaume VAN DER MEERSCH, Conseiller de l'Aide à la Jeunesse au SAJ Arlon signale qu'il n'a pas d'autre document à transmettre à la CADA que ceux qui ont été transmis par le requérant et il communique une note d'observations afin de contextualiser le dossier.

Dans sa note, M. Guillaume VAN DER MEERSCH insiste sur les éléments suivants :

- 1) La demande de copie du dossier est formulée par le requérant dans le cadre « d'une procédure indépendant de sa volonté ». Or, il faut avoir égard à l'article 27, §5, du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il résulte d'un échange avec l'administration centrale de l'Aide à la jeunesse que la demande du requérant s'inscrit dans la volonté de s'outiller dans le cadre d'un différend l'opposant à son ex-épouse. Il s'agit donc d'une procédure autre que celle visée par l'aide spécialisée ;
- 2) La fille du requérant est désormais majeure puisque née le 12 mars 1999 ;
- 3) Le requérant refuse le recours à l'accord de sa fille pour la consultation du dossier ouvert au SAJ au nom de celle-ci ;

La décision de refus d'accès et de copie du 18 mars a été rédigé, après consultation sur base anonyme du Service d'Inspection des SAJ/SPJ. La réponse du 31 mars de la direction de l'Inspection des SAJ et SPJ à M. [REDACTED] [REDACTED] a été quant à elle rédigée, sans avoir connaissance des 3 éléments du dossier précité.

M. Guillaume VAN DER MEERSCH souligne qu'il faut prendre en considération les trois éléments listés ci-dessus afin de préserver, voire protéger, la personne concernée devenue majeure entretemps, soit Mme [REDACTED] [REDACTED]

10. Le 10 mai, le secrétariat de la CADA accuse réception de la note d'observations et signale à l'autorité que le requérant a demandé à être entendu et que par conséquent, conformément à l'article 11/3, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, M. VAN DER MEERSCH est également invité à s'exprimer lors de la séance du 19 mai 2021 s'il le souhaite.

11. Le 10 mai 2021, la note d'observations de M. Guillaume VAN DER MEERSCH est transmise au requérant.

12. Bien qu'un échange d'écrits entre l'autorité administrative et le requérant ne soit pas prévu par le décret, M. ██████████ ██████████ communique au secrétariat de la CADA une réaction informelle à la note d'observations ainsi que de la documentation rassemblée par lui.

Il ressort de ce nouvel écrit que le requérant a aussi saisi de sa demande de copie du dossier du SAJ :

- 1) La Direction de l'Appui juridique de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse : celle-ci a répondu par l'intermédiaire de Mme Caroline CANDITO en communiquant la teneur de l'article 27 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et en rappelant la possibilité d'introduire un recours auprès de la CADA.
- 2) La Commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse : cette dernière lui a répondu comme suit :

« La Commission de déontologie ne gère pas les dossiers des jeunes et des familles. Si vous souhaitez avoir accès à votre dossier, vous devez introduire la demande auprès du SPJ en charge de votre dossier ou de l'administration générale de l'aide à la jeunesse. »

Concernant votre question sur les services avec lesquels un SPJ peut travailler, il faut savoir que ceux-ci peuvent être multiples. Les services agréés de l'aide à la jeunesse sont soumis au même Code de déontologie que celui qui vous a été communiqué. Les psychologues ou autres thérapeutes ont également leur propre déontologie (qui n'est pas de la compétence de l'administration de l'aide à la jeunesse). »

Enfin, le requérant s'étonne de la contradiction entre la réponse positive du SPJ d'Arlon et le refus du SAJ d'Arlon. Il ajoute que :

- « de plus ma seule volonté est de connaître les tenants et aboutissants d'une situation qui m'a séparé de ma fille. » ;
- « Monsieur le conseiller de l'aide à la jeunesse, me fait dors et déjà un faux procès, en insinuant d'instrumentalisé les pièces du dossier ».

II. EN DROIT

A. **Compétence de la CADA**

13. La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 11, §2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, lequel prévoit que « la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif ».

M. ██████████ ██████████ sollicite une copie complète du dossier SAJ de sa fille, ██████████ ██████████

Les documents et informations précitées, constituent des « informations, sous quelque forme que ce soit » au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration et sont donc bien des documents administratifs.

Le service d'Aide à la jeunesse d'Arlon fait partie des services du Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit donc d'une autorité administrative dépendant de la Communauté française au sens du décret du 22 décembre 1994, la présente Commission est dès lors compétente pour statuer sur le recours de [REDACTED] [REDACTED]

B. Recevabilité du recours

14. Le recours porte sur la décision du 18 mars du SAJ d'Arlon de ne pas donner accès à M. [REDACTED] [REDACTED] au dossier de sa fille, [REDACTED] [REDACTED] sauf accord ou démarche de cette dernière dans la mesure où elle est devenue majeure.

M. [REDACTED] [REDACTED] a formé son recours devant la présente Commission par mail du 23 avril 2021, le requérant a donc introduit valablement son recours dans le délai de 60 jours visé à 11/1, al. 1^{er}, du décret du 22 décembre 1994 prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet.

Les documents administratifs faisant l'objet de la demande de copie sont bien précisés conformément à l'article 4 du décret du 22 décembre 1994 ; le requérant a en effet demandé une copie complète du dossier ouvert par le SAJ pour sa fille [REDACTED] [REDACTED]

La demande est par conséquent recevable.

C. Discussion

Principes

15. L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).

16. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

17. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.

Application au cas d'espèce

18. M. ██████████ sollicite une copie complète du dossier SAJ de sa fille, ██████████

Au sens de l'article 1er, 3°, du décret du 22 décembre 1994, un document à caractère personnel est un document administratif « *comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable* ».

M. ██████████ dispose bien d'un intérêt au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994 à recevoir la copie du dossier dont le Service d'Aide à la Jeunesse d'Arlon dispose au nom de sa fille ██████████

19. La Commission constate que le SAJ d'Arlon ne lui a pas transmis les documents sollicités par le requérant, en violation de l'article 8/2 du décret du 22 décembre 1994 précité, suivant lequel « *l'autorité administrative concernée transmet au Secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les 15 jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet* ».

En ne communiquant pas la copie des documents en question, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à la Commission, laquelle participe pourtant à la garantie d'un droit fondamental prescrit par l'article 32 de la Constitution. En effet, la Commission se trouve dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret, le défaut de collaboration de la partie adverse étant en contradiction flagrante avec l'objectif poursuivi par le législateur (cf. en ce sens, CADA décision n° 96 du 18 janvier 2021 ; dans le même sens CADA Région Wallonne, décision n° 41 du 2 mars 2020).

20. Le motif de refus soulevé par le Service d'Aide à la Jeunesse d'Arlon se fonde sur les dispositions de l'article 27 du décret 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse lequel est formulé comme suit :

« A tout moment, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cas, la décision mentionne la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Lors de la communication des pièces, le conseiller ou l'agent de son service délégué à cet effet fournit au demandeur les explications et les commentaires nécessaires et veille particulièrement à offrir à l'enfant qui consulte les pièces de son dossier un accompagnement approprié, tenant compte de son degré de maturité et des informations contenues dans son dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1er et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite. »

M. Guillaume VAN DER MEERSCH constate en effet que

- la fille du requérant née le [REDACTED] est devenue majeure et que dès lors son consentement à la consultation ou copie du dossier ouvert en son nom est nécessaire pour la préserver ;
- la demande est formulée par le requérant dans le cadre « d'une procédure indépendante de sa volonté » si l'on s'en réfère à sa demande d'accès au dossier datée du 11 mars 2021, procédure étrangère à l'aide spécialisée organisée par le décret du 18 janvier 2018.

Or, l'article 27, §5, du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dispose qu'une pièce dont la copie est obtenue en application de l'article 27 « ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite. »

21. Le requérant rétorque d'un procès d'intention lui est fait quant à l'éventuelle utilisation ultérieure.

22. Dans le cas d'espèce, le dossier est clôturé et la fille du requérant est devenue majeure, ce qui selon M. Guillaume VAN DER MEERSCH impliquerait de recueillir le consentement de cette dernière.

L'article 27 du décret du 18 janvier 2018 ne modalise pas les conditions d'accès d'un parent au dossier relatif à l'aide spécialisée selon qu'il est en cours ou clôturé et selon que l'enfant est encore mineur ou devenu majeur.

23. Cependant, il convient d'avoir égard à l'article 32 de la Constitution et au seul décret du 22 décembre 1994 précité puisque la fille du requérant est désormais majeure et son dossier d'aide spécialisé est clôturé.

En l'occurrence, l'exercice du droit d'accès et de copie formulé par le requérant doit être examiné au regard des exceptions prévues par l'article 6, §3, 1°, du décret du 22 décembre 1994, notamment les exceptions imposant à l'autorité de rejeter une demande si la publicité donnée au document « porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi; (...)».

L'accès par le requérant au dossier de sa fille, devenue majeure, pose en effet la question de l'atteinte éventuelle à la vie privée de celle-ci.

25. L'exception à la publicité prévue à l'article 6, §3, 1° du décret s'interprète par référence à la législation organique relative à la vie privée, à savoir la loi du 30 juillet 2018 relative à

la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

26. Si l'exception relative à la vie privée reprise à l'article 6, §3, du décret du 22 décembre 1994 est obligatoire et absolue, le caractère absolu de cette exception est nuancé par l'obligation pour l'autorité de démontrer que la publicité des informations concernées porterait effectivement atteinte à la vie privée¹.

27. Dans le cas d'espèce, la Commission constate que la consultation ou la copie par le requérant du dossier d'aide spécialisée dont dispose le SAJ d'Arlon porterait effectivement atteinte à la vie privée de Mme [REDACTED] [REDACTED]

En effet, la fille du requérant, née le 12 mars 1999, est majeure. De plus, il ressort de l'audition du requérant par la Commission que le requérant et sa fille n'ont plus de contacts depuis dix ans et que la fille de requérant a entamé les démarches en vue de se faire adopter par le 3^{ème} conjoint de sa maman.

Il ne peut donc être fait droit à la demande du requérant.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

- Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] recevable;
- Déclare le recours non fondé, en ce que le refus de communication du dossier complet ouvert au SAJ d'Arlon au nom de sa fille [REDACTED] [REDACTED] s'impose au regard du motif d'exception relatif à la protection de la vie privée repris à l'article 6, §3, du décret du 22 décembre 1994.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 19 mai 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

¹ CADA fédérale, 11 avril 2011, avis n° 2011-187, 9 mai 2011, n° 2011-262 et 12 novembre 2012, n° 2012-93.

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 15 juin 2021

Décision n°103

EN CAUSE : Mme [REDACTED] partie requérante,

CONTRE : Wallonie-Bruxelles Enseignement, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Mme [REDACTED] par courriel du 28 avril 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 29 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la partie adverse ;

Entendu M. Olivier HERMANNNS, Vice-Président, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante, enseignante au sein de l'Athénée Royal La Louvière, a demandé à M. Bernard JONCKERS, en sa qualité de préfet coordonnateur de zone, à consulter son dossier personnel, en ces termes : « *je souhaite savoir ce qui se trouve dans mon dossier et ce, dans son intégralité* », par courriel du 18 janvier 2021.
2. Cette demande faisait suite à des démarches restées infructueuses menées par la partie requérante auprès de différentes personnes :
 - La cheffe d'établissement de l'époque Mme VENTUROSIO (demande orale de consultation de son dossier personnel, dans le courant du mois d'octobre 2020 selon les informations fournies à la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « la Commission ») par la partie requérante dans son mémoire daté du 27 avril 2021) ;

- Le successeur de la précédente et actuel chef d'établissement, M. RODRIGUEZ-MARTINEZ (renouvellement de la demande de consultation, dans le courant du mois de janvier 2021, selon les informations fournies à la Commission par la partie requérante dans son mémoire daté du 27 avril 2021) ;
 - Une personne référencée erronément comme préfet coordonnateur de zone par le site portail de Wallonie Bruxelles Enseignement, M. [REDACTED] (courriel de la partie requérante à celui-ci du 13 janvier 2021 ; *adde* courriel de la partie requérante à M. Bernard JONCKERS du 18 janvier 2021).
3. En réponse à sa demande du 18 janvier 2021, le préfet coordonnateur de zone compétent à l'époque, M. Bernard JONCKERS, a affirmé à la partie requérante, au cours d'une conversation téléphonique en date du 19 janvier 2021 et selon la relation qu'en fait la partie requérante dans un mémo de synthèse qui n'a pas été contesté par la partie adverse, que la partie requérante *« pouvai[t] uniquement consulter [s]on dossier administratif se trouvant au sein de [s]on établissement scolaire. Et [qu'elle] ne pouvai[t] prendre connaissance des « mémos » rédigés par les anciens directeurs d'établissement, qui contiennent des propos blessants à [s]on encontre (...) »* (mémo relatif à la conversation téléphonique, adressé par courriel du 19 janvier 2021 par la partie requérante à M. JONCKERS).
 4. La partie requérante affirme avoir obtenu l'information que sa demande de consultation était partiellement refusée non seulement par téléphone (cf. § 3) mais aussi, à une date inconnue de la Commission, de la part de son directeur ; la partie requérante décrit l'événement comme suit : *« Le jour où j'ai pris rendez-vous pour consulter mon dossier, monsieur RODRIGUEZ MARTINEZ, m'a informée que le préfet de zone, monsieur JONCKERS, refusait l'accès à l'entièreté de mon dossier. Effectivement, selon lui, je ne pouvais avoir accès aux mémos laissés par les précédents chefs d'établissement qui se trouvent dans mon dossier et donc (sic) je n'ai pas connaissance. »* (courriel de la partie requérante au Secrétariat de la Commission du 14 avril 2021).
 5. Le préfet coordonnateur de zone M. Bernard JONCKERS a entre-temps été remplacé par Mme Annick BRATUN. Celle-ci a pris contact par courriel avec la partie requérante le 23 mars 2021 afin de lui proposer un entretien en visioconférence, à propos de *« son courrier »* (vraisemblablement celui adressé à M. [REDACTED] puisque Mme BRATUN indique remplacer M. [REDACTED] dans la phrase précédente). La visioconférence se tiendra le 29 mars 2021. Selon la relation qu'en fait la partie requérante dans son mémoire du daté du 27 avril 2021, *« Au cours de cet entretien, elle [Mme BRATUN] m'a affirmée (sic) revenir vers moi dans la semaine après avoir pris contact avec mon chef d'établissement, monsieur RODRIGUEZ-MARTINEZ. A nouveau, je n'ai reçu aucun retour de la part de madame BRATUN. »*
 6. La partie requérante a également eu recours aux bons soins du Secrétariat de la Commission à des fins de médiation auprès de l'autorité administrative, suite à une démarche en ce sens initiée par courriel du 14 avril 2021. Le Secrétariat a alors pris contact avec Madame BRATUN qui lui a indiqué avoir prochainement un rendez-vous avec le directeur, M. RODRIGUEZ-MARTINEZ, au sujet du dossier et qu'elle

ferait le nécessaire pour répondre à la demande de la partie requérante (courriel du Secrétariat de la Commission à la partie requérante du 21 avril 2021).

7. D'après la relation qu'en fait la partie requérante, le chef d'établissement actuel M. RODRIGUEZ-MARTINEZ lui a remis en mains propres, le 27 avril 2021, un ensemble de photocopies de documents. Cependant, il est apparu à la partie requérante que plusieurs pièces faisaient défaut (aux dires de la partie requérante dans un courrier daté du 27 avril 2021, les pièces remises consistaient en ses « *CF12 d'entrée en fonction, les certificats médicaux, diverses lettres adressées à d'anciens préfets (qui n'ont aucun lien avec la situation actuelle), [ses] diplômes*). Selon la partie requérante, « *aucun document relatif à la plainte déposée par l'élève, [...], ne figurait dans [son] dossier. De plus, les « mémos » des préfets ne s'y trouvaient pas non plus, alors que monsieur JONCKERS [lui] avait bien confirmé leur présence dans le dossier original et que c'était notamment à ces fameux « mémos » [qu'elle] ne pouvai[t] pas avoir accès.* » En tout état de cause, en raison de la remise de documents en mains propres, il n'a pas été permis à la partie requérante de consulter en personne son dossier personnel.
8. La partie requérante n'ayant pas obtenu satisfaction, de son point de vue, elle a alors saisi d'un recours la Commission par courriel, en date du 28 avril 2021 (complétant un courrier faisant office de mémoire daté du 27 avril 2021 transmis à cette même date à la Commission). La partie requérante demande à avoir accès à son dossier personnel d'enseignante.
9. Par courriel du 29 avril 2021, le Secrétaire de la Commission transmet la copie de la demande adressée à la Commission par la partie requérante et interroge à ce sujet la direction de l'Athénée Royal La Louvière et Wallonie Bruxelles Enseignement¹, en les priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond.
10. Ce courriel est resté sans aucune réponse à ce jour.

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

a) Compétence

Principe

11. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

¹ Les questions ont été adressées à M. Emmanuel RODRIGUEZ-MARTINEZ, à l'adresse courriel générale du proviseur de l'ARLL, à Mme Annick BRATUN, à l'administrateur général de Wallonie Bruxelles Enseignement M. Julien NICAISE et à la directrice des Affaires juridiques & Marchés publics de Wallonie Bruxelles Enseignement Mme BRUNIN.

Notion d'autorité administrative

12. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).
13. L'Athénée Royal La Louvière fait partie du réseau de l'enseignement officiel organisé par la Communauté française ; son pouvoir organisateur est Wallonie Bruxelles Enseignement.
14. Wallonie Bruxelles Enseignement est un organisme public doté de la personnalité juridique, créé auprès du Gouvernement de la Communauté française par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La Communauté française délègue à cet organisme, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences visées dans ce décret, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution.
15. Wallonie Bruxelles Enseignement constitue donc assurément une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui relève de la Communauté française au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité.

Notion de document administratif

16. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».
17. En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

Conclusion

18. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

b) Recevabilité du recours

19. La demande de la partie requérante à la partie adverse a été formalisée par courriel du 18 janvier 2021 qui, bien que réitérant manifestement des demandes antérieures formulées oralement, doit être considéré comme l'« écrit » exigé par l'article 4, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1994 précité. La partie requérante a reçu en mains propres le 27 avril 2021 divers documents en guise de réponse mais ceux-ci ne lui donnent pas satisfaction dans la mesure où le dossier remis lui paraît lacunaire, étant donné de précédents échanges avec sa direction laissant penser que son dossier personnel contient en réalité d'autres pièces (cf. *supra* § 7).

20. La réponse de la partie adverse s'apparente dès lors à la fois à un rejet implicite de sa demande de consultation de son dossier personnel et à une communication partielle de copies de certains documents parmi ceux dont la consultation avait été demandée (sélection d'éléments du dossier personnel).
21. La partie requérante ayant introduit son recours auprès de la Commission le 28 avril 2021, c'est-à-dire dans le délai de 60 jours prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet, ce recours est valablement introduit, conformément à l'article 8/1, alinéa 1^{er}, dudit décret.
22. Le recours est donc recevable.

c) Discussion

Principes

23. L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).
24. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).
25. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.
26. Il en est de même pour les décisions implicites de rejet car, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, « à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision ; ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier dans lequel la demande de consultation a été rangée » (C.E., arrêt D. Malisse et B. Vlieghe, n°197.197, du 22 octobre 2009, p. 8).

Application au cas d'espèce

Notion de document à caractère personnel et justification de l'intérêt requis pour l'accès

27. Le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 3^o, le « document à caractère personnel », comme le document administratif au sens prérappelé « comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une

appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable ».

28. En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, relever de la notion de « document à caractère personnel ».
29. L'information demandée par la partie requérante ayant trait à son dossier personnel, il semble incontestable qu'elle comprenne un certain nombre de telles descriptions de comportement, des appréciations ou jugements de valeur à son égard. La partie requérante fait valoir qu'elle a été mise en cause par une plainte pour harcèlement déposée par un élève et que celle-ci a été traitée par une précédente cheffe d'établissement. Comme l'a déjà estimé la Commission, « le demandeur "a le droit de disposer de tous les documents qui viseraient son comportement et contiendraient une appréciation y relative. [...] En l'espèce, cela implique que comme personne justifiant d'un intérêt personnel, il peut recevoir tous les documents le concernant, le mettant en cause, quelle qu'en soit l'identité des personnes auteurs ou signataires (et non des documents ou passages concernant des tiers, mettant en cause des tiers)" (avis du 4 octobre 2007).
30. Il doit donc être admis que la partie requérante justifie de l'intérêt requis par l'article 3, seconde phrase, du décret précité.

Devoir de collaboration avec la Commission dans le chef de l'autorité administrative

31. La partie adverse n'a pas, en l'espèce, donné accès à la Commission aux documents en question, en violation de l'article 8/2, 1^{re} phrase, du décret du 22 décembre 1994 précité, qui dispose : « *L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet.* »
32. Il ressort de l'esprit du décret 22 décembre 1994 précité que les informations obtenues par la Commission dans le cadre de l'instruction du dossier sont confidentielles.
33. En ne communiquant pas la copie des documents à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est en effet dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible (CADA Région wallonne, Section Publicité de l'administration, Décision n° 41 du 2 mars 2020, n° 12, p. 8 ; CADA Fédération Wallonie-Bruxelles, Décision n° 96 du 18 janvier 2021, n° 19, p. 5).

Anonymisation de données

34. Rendre anonymes les données rencontre la jurisprudence de la CADA² et du Conseil d'Etat³ s'agissant du risque de violation de la vie privée dans le cadre d'une communication de documents.

En outre, le vœu du législateur est clairement mentionné à l'article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994 précité, selon lequel « *Si l'autorité administrative fait usage du pouvoir qui lui est conféré par les §§ 1 à 3, elle peut toutefois faire partiellement droit à la demande.* »

35. Le délai minimal légal de 30 jours visé à l'article 8/4, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité paraît, au vu de l'étendue de la demande, suffisant afin de permettre à la partie adverse l'éventuelle occultation visée au § 20 et la réalisation des copies demandées.

Conclusion

36. Le recours est donc fondé en ce qui concerne tant la consultation des documents demandés que la communication sous forme de copies des documents demandés, en occultant, le cas échéant, les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision (conformément à l'article 8/4, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité).

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Mme [REDACTED] recevable et fondé ;

Condamne, en conséquence, la partie adverse à donner à Mme [REDACTED] accès à son dossier personnel et lui permettre d'en prendre copie, pour autant qu'y soient rendues illisibles les mentions qui pourraient être soustraites à la publicité à raison d'un ou plusieurs des motifs d'exception prévus par le décret du 22 décembre 1994, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision ;

Le tout sans préjudice de l'article 7/3 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ;

² Voyez CADA, avis n° 11 du 1^{er} décembre 1997, avis n° 34 du 30 juin 2004, avis n° 41 du 4 octobre 2007 et avis n° 82 du 18 janvier 2018.

³ C.E., Arrêt n°239.399 du 13 octobre 2017.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 15 juin 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANN, Vice-Président et rapporteur, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 15 juin 2021

Décision n°104

EN CAUSE : M. [REDACTED] partie requérante,

CONTRE : Wallonie-Bruxelles Enseignement, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours de M. [REDACTED] introduit par courrier du 6 mai 2021, réceptionné le 12 mai 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 19 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la partie adverse ;

Vu le courriel du 4 juin 2021 de Maître [REDACTED] conseil de la partie requérante, adressé au Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs, annonçant que M. KNAPEN se désiste de son recours ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Donne acte à M. [REDACTED] de ce qu'il se désiste de son recours.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 15 juin 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président et rapporteur, Mme LESSENNE et Me SOHIER, membres effectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

- a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;
- b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :
- 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
 - 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
 - 3° une élection de domicile en Belgique ;
 - 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
 - 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
 - 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
 - 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
 - 8° un exposé sommaire des faits ;
 - 9° un exposé des moyens de cassation ;
 - 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
 - 11° la langue prévue pour l'audition.
- c) La requête est accompagnée :
- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
 - 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
 - 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
 - 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
 - 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 23 août 2021

Décision n° 105

En cause de :

Mme [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Représentée par Me [REDACTED] [REDACTED] avocat ;

Contre :

Radio-Télévision belge de la Communauté française – R.T.B.F., partie adverse,

Représentée par Me [REDACTED] [REDACTED] avocat ;

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par Mme [REDACTED] [REDACTED] par courriel du 24 mai 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 26 mai 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 10 juin 2021 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 1^{er} juillet 2021 ;

Entendu M. Emmanuel MATHIEU, Président, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La partie requérante, agent statutaire à la R.T.B.F, a demandé par mémoire en défense du 29 mars 2021, devant l'administrateur général faisant fonction de la partie adverse, entre autres à recevoir la copie des documents suivants, sur base du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration :

« - Le ou les rapport(s) rédigé(s) par [REDACTED] [REDACTED] dans le cadre de son enquête, ainsi que ses annexes.

- L'écrit par lequel une autorité quelconque de la R.T.B.F a mandaté [REDACTED] [REDACTED] pour effectuer une telle enquête ;

- Tous les écrits échangés du 28 novembre au 3 décembre 2019 entre [REDACTED] [REDACTED] l'administrateur général, [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ;

- L'écrit par lequel le délégué DPO [Délégué à la protection des données] a été sollicité, et les écrits permettant de déduire la portée de son intervention ;

- Si le délégué DPO a rédigé un avis écrit, cet écrit ;

- L'écrit ayant fixé les paramètres de cette mission d'enquête (informations recherchées, mots clés, données consultées ...) ;

- Le ou les documents reprenant le résultat brut des recherches effectuées sur la requérante et/ou sur d'autre personne.

- Dans la mesure où la R.T.B.F. indique que la mission en question a été réalisé par des « recherches par mots-clés ont été effectuées afin de déterminer parmi plusieurs personnes ayant potentiellement eu accès aux informations, qui aurait pu divulguer ces informations et données personnelles relatives à l'administrateur général de la RTBF », le résultat de ces recherches par mots clés pour chaque agent qui a fait l'objet d'une investigation.

Concernant cette dernière demande, et à ce stade de la procédure, vous pouvez bien entendu occulter les informations qui permettraient d'identifier les autres personnes qui auraient fait l'objet de cette enquête.

S'il est ultérieurement indispensable de les identifier, nous en ferons la demande. »

(...)

- Les factures des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] mobilisées sur l'examen de fichiers informatiques.

- Les factures du labo anglais qui a réalisé des tentatives de restauration du disque dur de Madame [REDACTED]

(...)

[-] La copie informatique de toute sa boîte e-mail, à tout le moins entre 2015 et avril 2020, de manière à lui permettre de trouver des échanges utiles pour sa défense.

[-] Tous les PV extensifs de réunion des C.P. et du C.A. relatifs à l'ensemble de la procédure disciplinaire, ainsi que les e-mails de convocation à ces réunions, contenant la précision de l'ordre du jour de la réunion et les documents préparatoires annexés.

[-] L'enregistrement de la réunion Teams du 17 avril 2020 au cours de laquelle elle aurait demandé que l'on fabrique des preuves concernant Madame [REDACTED]

(...)

[-] Lesdits contrats de consultance [conclus avec la société de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] depuis 2017 et les décisions de mise en concurrence et d'attribution de ces contrats.

(...)

2. Cette demande faisait suite à une demande en date du 18 mars 2021 restée infructueuse, qui avait été menée par la partie requérante auprès de Mme ██████████ en sa qualité de directrice générale des nouvelles technologies de la RTBF chargée de l'enquête administrative dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à son encontre.
3. La partie requérante a demandé auprès du Conseil d'Etat la suspension et l'annulation de la décision disciplinaire de sanction prise à son encontre par la partie adverse. Suite à la suspension de la décision de sanction par le Conseil d'Etat, le conseil d'administration de la partie adverse a procédé au retrait de cette décision de sanction, relancé la procédure d'instruction et adopté le 23 avril 2021 une proposition définitive de sanction à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière a introduit le 7 mai 2021 un recours devant le conseil de discipline de la R.T.B.F. en vertu de l'article 77, § 4, de la « coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel ». Le conseil de discipline a décidé le 3 juin 2021 de faire droit à certaines demandes de devoirs complémentaires d'instruction.
4. La notification à la partie requérante, par courrier du 23 avril 2021 de la décision du conseil d'administration de la RTBF de lui infliger une proposition définitive de sanction disciplinaire est à considérer comme contenant un refus implicite de faire droit aux demandes formulées par la partie requérante le 29 mars 2021.
5. La partie requérante n'ayant pas obtenu satisfaction, de son point de vue, elle a alors saisi d'un recours la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « CADA » ou « la Commission ») par courriel du 25 mai 2021.
6. Par courriel du 26 mai 2021, le Secrétaire de la Commission transmet la copie de la demande adressée à la Commission par la partie requérante et interroge à ce sujet la partie adverse, en la priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond.
7. Par courriel du 10 juin 2021, la partie adverse transmet au Secrétaire de la Commission une note d'observations. Il ressort de celle-ci que le recours devant la Commission doit être replacé dans son contexte ; que la Commission devrait poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à l'application de l'article 458 du Code pénal aux membres de la Commission ; que le recours devant la Commission interfère sur la procédure disciplinaire ouverte à charge de la partie requérante. La partie adverse détaille enfin « *les documents administratifs dont elle dispose et qu'elle est en mesure de transmettre à la CADA et en précisant les motifs de droit pour lesquels elle estime que tout ou partie de ces documents administratifs relèvent d'une exception visée par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (ci-après « le décret »)* ».

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

a) Compétence

Principe

8. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative

9. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).
10. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (ci-après « R.T.B.F. ») est entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française dotée de la personnalité juridique, créée par le *décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)*. Elle assure le service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique (article 2 du décret du 14 juillet 1997 précité).
11. La R.T.B.F. constitue donc assurément une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui relève de la Communauté française au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité.
12. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».
13. En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».
14. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

b) Recevabilité du recours

15. La demande de la partie requérante à la partie adverse a été formalisée dans son document intitulé « mémoire en défense » du 29 mars 2021. Bien que formulée dans un document essentiellement destiné à assurer sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire, la demande d'accès à des documents administratifs est explicitement fondée sur la législation sur la publicité de l'administration.
16. En réponse à cette demande, la partie adverse a implicitement refusé, par courrier daté du 23 avril 2021 notifiant la proposition définitive de sanction disciplinaire, de faire droit à une série des demandes formulées par la partie requérante.
17. La partie requérante ayant introduit son recours auprès de la Commission le 25 mai 2021, c'est-à-dire dans le délai de 60 jours prenant cours le lendemain de la réception de la décision de rejet, ce recours est valablement introduit, conformément à l'article 8/1, alinéa 1^{er}, dudit décret.
18. Le recours est donc recevable.

c) Discussion

Demande de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

19. La partie adverse demande à la Commission de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle formulée comme suit :

« L'article 8/4 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration, tel qu'il a été inséré par l'article 8 du décret du 14 mars 2019 de la Communauté française modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration afin de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française, en ce que cette disposition prévoit une obligation pour l'entité concernée de communiquer les documents sollicités, alors que le décret précité du 22 décembre 1994 ne prévoirait pas d'obligation de confidentialité spécifique s'imposant aux membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instaurée par ce décret, viole-t-il les articles 10, 11 et 32 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui créerait une discrimination entre les personnes soumises au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et les membres de ladite Commission ainsi qu'entre les entités qui doivent communiquer des documents confidentiels à des personnes soumises à ce secret professionnel et celles qui doivent communiquer des documents confidentiels à cette Commission ; et ce qui priverait ladite Commission de l'exercice du contrôle dont elle est chargée par le décret précité du 30 mars 1995 et, partant, créerait une violation du droit d'accès aux documents administratifs ? »

20. A l'appui de sa demande, la partie adverse fait valoir que la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs a, par une décision n°45/1 du 27 avril 2020, a saisi, à titre préjudiciel, la Cour constitutionnelle d'une question rédigée comme suit:

« L'article 8ter du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 sur la publicité de l'administration, tel qu'il a été inséré par l'article 7 du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019, en ce que cette disposition prévoit une obligation pour l'entité concernée de communiquer les documents sollicités, alors que le décret précité du 30 mars 1995 ne prévoirait pas d'obligation de confidentialité spécifique s'imposant aux membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instaurée par ce décret, viole-t-il les articles 10, 11 et 32 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui créerait une discrimination entre les personnes soumises au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et les membres de ladite Commission ainsi qu'entre les entités qui doivent communiquer des documents confidentiels à des personnes soumises à ce secret professionnel et celles qui doivent communiquer des documents confidentiels à cette Commission ; et ce qui priverait ladite Commission de l'exercice du contrôle dont elle est chargée par le décret précité du 30 mars 1995 et, partant, créerait une violation du droit d'accès aux documents administratifs ? »

21. L'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que:

«§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue:

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au §1^{er} ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision».

22. En l'espèce il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, l'article 8/4 du décret du 22 décembre 1994 ne violant manifestement pas la Constitution, et ce pour les motifs précisés ci-après.

Qualité de juridiction administrative de la CADA :

23. La CADA est en effet une juridiction administrative à compétence spéciale dès lors notamment que :
- Elle a été créée par le Législateur Communautaire en vue de trancher un type particulier de litiges opposant l'administration à l'administré ;
 - Organiquement, elle est présidée par un magistrat effectif (article 8 du Décret du 22 décembre 1994) ;
 - Elle exerce sa mission de manière indépendante et impartiale (article 8/5 du Décret du 22 décembre 1994) ;
 - Elle doit respecter le principe du contradictoire (article 8/3 du Décret du 22 décembre 1994) ;
 - Ses décisions sont susceptibles de cassation administrative par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat conformément à l'article 14, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'Arrêté royal du 30.11.2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, les décisions de la CADA étant rendues en dernier ressort.¹
24. Interpellées quant à ce à l'audience du 01 juillet 2021, les parties ont expressément indiqué qu'elles ne contestaient plus la qualité de juridiction administrative de la CADA.
25. Il est par ailleurs constant que seule une juridiction peut poser une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Secret professionnel :

26. La CADA se réunit à huis-clos et ses décisions sont anonymisées (articles 11/4 §1 et 11/6 du Décret du 22 décembre 1994.
27. Ses membres, en leur qualité de magistrats d'une juridiction administrative, sont liés par le secret professionnel.

¹ v. par analogie avec la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales : Doc. Parl. Ch. Repr, session. Ord. 2005-2006, n° 2511/001, 11.

28. En effet, la participation à l'administration de la justice conduit ses organes et ses auxiliaires à pénétrer dans la vie privée des individus et à en connaître leurs secrets. Ils sont tous astreints au secret professionnel dont le secret du délibéré n'est qu'une composante.
29. Ainsi les magistrats sont, au sens de l'article 458 du Code pénal, «*dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie*»².
30. Il s'ensuit que les magistrats, qu'ils soient professionnels ou non, et qu'ils soient membres d'une juridiction l'Ordre administratif ou judiciaire, sont tenus au secret des délibérations et sont soumis à l'article 458 du Code pénal³.
31. En conséquence de quoi, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée ni de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans la cause pendante sous le numéro 7395 du rôle de la Cour Constitutionnelle.

Risque d'interférence de la procédure d'accès aux documents administratifs sur la procédure disciplinaire ouverte à la charge de la partie requérante :

32. La partie adverse fait valoir que la partie requérante a demandé par courrier du 31 mai 2021 au conseil de discipline de la R.T.B.F. de procéder à un certain nombre de devoirs d'instruction, comprenant notamment la production de documents administratifs au sens du décret du 22 décembre 1994. Pour la partie adverse, il pourrait exister un risque d'interférence de la procédure d'accès aux documents administratifs sur la procédure disciplinaire ouverte à la charge de la partie requérante, qu'elle décrit en ces termes :

« à compter du moment où le conseil de discipline n'a pas fait droit sur certains points à la demande de Mme ██████████ il y a lieu de considérer que le sort de ce refus doit être traité dans le cadre de la procédure disciplinaire et, si, quod non, une sanction est prononcée, dans le cadre de la procédure en annulation/suspension devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette sanction. Raisonner autrement aboutirait à ce que la CADA interfère dans ladite procédure disciplinaire. Or, telle n'a pas été l'intention du législateur décréteur lorsqu'il a institué la CADA et a ouvert un recours en cas de refus d'accès à des documents administratifs. »

33. Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration traite de la transparence administrative. Elle constitue une législation autonome qui se superpose à d'autres législations comme celles visant à la réutilisation

² P. LAMBERT, « Secret professionnel », R.P.D.B., comp., t. X, Bruylant, 2007, p. 721, n° 328 ; ENGLEBERT, J., « Le secret du délibéré: rappel de quelques principes à l'usage des délibérants » DAOR 2009, liv. 91, 277.

³ Cass., 24 janvier 2007, n° P.06.1399.F, www.cass.be.

de documents administratifs, au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles, au secret des affaires, à la propriété intellectuelle, au contentieux administratif ou encore aux marchés publics.

- 34.** Il s'ensuit qu'en saisissant à nouveau la RTBF d'une demande d'accès en date du 31 mai 2021, la partie requérante n'a pas, contrairement à la thèse défendue par la partie adverse, renoncé au présent recours formé le 25 mai 2021. Comme l'a précisé la CADA fédérale :

« La raison pour laquelle une personne souhaite avoir accès aux documents administratifs et ce qu'elle entend en faire une fois obtenus, ne peut en principe pas influencer la réponse apportée à sa demande d'accès. En vertu de l'article 32 de la Constitution, des motifs d'exception et d'autres restrictions à ce principe peuvent uniquement être fixés par une loi, un décret ou une ordonnance. Ce point de départ fondamental se dégage tant des travaux parlementaires préparatoires de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, que de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat. La Commission constate que le législateur n'a inclut aucun motif d'exception spécifique dans la loi du 11 avril 1994, qui permette de refuser l'accès pour le motif que le document porte sur un litige qui est pendant devant une juridiction. Par ailleurs, le législateur n'a pas non plus voulu porter atteinte aux procédures existantes devant des juridictions leur permettant d'ordonner la publication, ni aux rapports entre les juridictions.

La Commission est par conséquent d'avis qu'une administration peut faire application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration lorsqu'il lui est demandé de publier un document administratif, indépendamment du fait qu'une juridiction ait été saisie et de la question de savoir si le document porte sur ce litige. »⁴

- 35.** Les mêmes principes sont applicables lorsqu'une instance disciplinaire est en cours.

Principes

- 36.** L'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente⁵.

⁴ CADA fédérale, 8 juillet 2013, avis n° 2013-19, p. 6.

⁵ CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3.

37. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive⁶.
38. Il appartient à l'autorité de motiver une telle décision de refus. À l'instar des autres exceptions, la motivation doit être réalisée *in concreto*.
39. Il en est de même pour les décisions implicites de rejet car, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, « à l'instar de tout acte administratif, une décision implicite de rejet doit reposer sur des motifs susceptibles de la justifier, à peine d'empêcher tout contrôle juridictionnel sur une telle décision ; ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et ressortir ou pouvoir être déduits du dossier dans lequel la demande de consultation a été rangée »⁷

Application au cas d'espèce – Examen des documents concernés et des exceptions invoquées par la Partie adverse :

- a) « La totalité des échanges relatifs au rapport réalisé par l'auditeur interne [REDACTED] et le rapport lui-même »
40. La partie requérante demande la copie du rapport concernant « sur la partie d'enquête qui (...) a été confiée » à l'auditeur interne. Cependant, la partie adverse précise que l'auditeur interne s'est vu confier deux missions, l'une « sur l'incident informatique de fin novembre 2019 », l'autre « sur l'enquête disciplinaire ». La partie adverse souligne que ces missions n'ont pas abouti à la rédaction de documents écrits, de sorte que le document sollicité n'existe pas. La partie adverse n'est donc pas en mesure de fournir ce document.
41. Un document inexistant ne constitue pas un document administratif au sens du décret du 22 décembre 1994⁸.
42. Sur ce point, le recours est dès lors non fondé.
43. Il en est de même des « échanges » qui seraient intervenus entre le 3 décembre 2019 et le 21 février 2020, la R.T.B.F précisant que l'auditeur interne n'a accompli aucun acte concernant Mme [REDACTED] au cours de cette période.
44. Quant aux « échanges » de courriels relatifs à des travaux menés par M. [REDACTED] entre le 26 février 2020 et le 12 avril 2010 dans le cadre de l'enquête préliminaire interne, préalable à la procédure disciplinaire », la R.T.B.F

⁶ Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2.

⁷ C.E., arrêt D. Malisse et B. Vlieghe, n°197.197, du 22 octobre 2009, p. 8.

⁸ CADA wallonne, Décision n° 93 du 9 novembre 2020.

estime néanmoins que la divulgation de ces documents « *peut être source de méprise, notamment parce qu'ils sont inachevés ou incomplets* » et qu'en conséquence, la demande « *doit être rejetée sur la base de l'article 6, § 2, 1°, du décret* » du 22 décembre 1994.

45. Selon la Commission, le fait que les documents administratif susdits s'inscrivent dans le cadre d'une enquête préliminaire ne les rendent pas *ipso facto* source de méprise. En effet, déterminer si la divulgation d'un document administratif peut être source de méprise dépend des circonstances de fait et doit être démontré *in concreto*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la R.T.B.F ne précisant notamment pas en quoi ces documents devraient être considérés comme inachevés ou incomplets.
46. Par ailleurs la R.T.B.F estime encore que la demande devrait être rejetée sur la base des articles 6, § 2, 3° et 4° du décret, en ce qu'elle serait manifestement trop vague et abusive, dans la mesure où elle ne précise pas la période des échanges de mails, ni la date du rapport qu'elle vise, et qu'elle inclut « tous les échanges de mails ».
47. Ce moyen est cependant non fondé, la R.T.B.F étant parvenue spontanément à identifier les « échanges » en question ainsi que la période relativement courte au cours de laquelle ceux-ci sont intervenus.
48. Sur ce point, le recours est fondé.

b) « *L'écrit par lequel une autorité quelconque de la R.T.B.F. a mandaté [REDACTED] [REDACTED] pour effectuer une telle enquête* »

49. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».
50. La partie adverse indique dans sa note d'observations que la demande d'accès au document administratif actant le mandat donné à M. [REDACTED] doit être rejetée à la fois
« *sur la base de l'article 6, § 1^{er}, 5°[,] du décret, en ce que l'intérêt de Mme [REDACTED] à disposer de ce document est primé par la recherche ou la poursuite de faits punissables* »
« *sur la base de l'article 6, § 2, 1°[,] du décret, en ce que ce document est un document dont la divulgation peut être source de méprise, notamment parce qu'il est inachevé ou incomplet* » et
« *sur la base de l'article 6, § 3, 1° du décret, en ce que sa publicité porterait atteinte à la vie privée de l'ensemble des personnes qui y sont citées.* »
51. Selon la Commission, seuls les faits susceptibles de poursuites judiciaires et administratives sont visés par l'exception énoncée à l'article 6, § 1^{er}, 5°,

du décret du 22 décembre 1994 à l'exclusion des simples poursuites disciplinaires ⁹.

52. En outre, le fait que le document administratif ait pu faire l'objet « *rapidement et régulièrement* » « *d'ajustements, donnés oralement (...) sur la base notamment de conseils des avocats de la RTBF, afin de s'assurer d'un parfait respect du code des principes de bonne conduite concernant la protection des données et l'utilisation des outils de communication à la RTBF et du RGPD, en ce qui concerne les démarches susceptibles de mener à des recherches individualisées ou trop larges qui pourraient être non conformes au RGPD* », ne le rend pas *ipso facto* source de méprise.
53. En effet, déterminer si la divulgation d'un document administratif peut être source de méprise dépend des circonstances de fait et doit être démontré *in concreto*. Les précisions de contexte apportées par la partie adverse dans sa note d'observations permettent au contraire d'attirer l'attention du lecteur sur la nature et la portée du document et de lever ainsi de manière efficace tout risque de méprise.
54. Enfin, l'exception à la publicité prévue à l'article 6, § 3, 1°, du décret du 22 décembre 1994 s'interprète par référence à la législation organique relative à la vie privée, à savoir la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (RGPD) (CADA CF, décision n° 102).
55. Si l'exception relative à la vie privée reprise à l'article 6, § 3, 1°, du décret du 22 décembre 1994 est obligatoire et absolue, le caractère absolu de cette exception est nuancé par l'obligation pour l'autorité de démontrer que la publicité des informations concernées porterait effectivement atteinte à la vie privée¹⁰.
56. Dans le cas d'espèce, la partie adverse indique que le document administratif demandé contient « un grand nombre de DACP [données à caractère personnel], dont l'identité de personnes suspectées d'être l'auteur de faits répréhensibles et de personnes qui auraient pu être liées aux faits répréhensibles recherchés ».

⁹ CADA CF, 23 novembre 2012, avis n° 64 ; CADA wallonne, 28 avril 2014, avis n° 2014-66, p. 3 ; CADA fédérale, 16 mars 2009, avis n° 2009-14, 20 avril 2009, n° 2009-28, 19 octobre 2009, n° 2009-76, 8 février 2010, n° 2010-17.

¹⁰ CADA, 19 mai 2021, décision n° 102, § 26. Voir aussi CADA fédérale, 11 avril 2011, avis n° 2011-187, 9 mai 2011, n° 2011-262 et 12 novembre 2012, n° 2012-93..

57. Comme le relève la partie adverse, il reste néanmoins possible de caviarder les parties d'un document administratif dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée (article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994).
58. S'agissant de ce chef de la demande, le recours est donc fondé sous réserve de l'anonymisation des données dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée.
- c) « Tous les écrits échangés du 28 novembre au 3 décembre 2019 entre [REDACTED] l'administrateur général, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] »
59. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».
60. Comme relevé ci-avant, il importe peu que ces écrits soient ou non étrangers à la procédure disciplinaire dont Mme [REDACTED] est l'objet, la présente instance étant autonome par rapport à ladite procédure.
61. La partie adverse indique dans sa note d'observations que la demande d'accès aux écrits échangés demandés doit être rejetée à la fois :
- en raison du fait qu'il s'agirait de documents à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 22 décembre 1994, pour la communication desquels la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt (article 3, phrase 2, du même décret) ;
 - sur la base de l'article 6, § 3, 1^o, du décret du 22 décembre 1994, en ce que sa publicité porterait atteinte à la vie privée des personnes qui y sont citées ;
 - sur la base de l'article 6, § 2, 4^o, du décret du 22 décembre 1994, « en ce qu'elle est formulée de manière manifestement trop vague ».
62. Selon la Commission, l'exception à la publicité prévue à l'article 6, § 3, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 doit être entendue comme indiqué ci-dessus au point 54.
63. Par ailleurs, le moyen tiré de l'exception à la publicité prévue à l'article 6, § 2, 4^o, du décret du 22 décembre 1994 est également non fondé dès lors que les termes de la demande permettent à l'autorité administrative d'identifier sans équivoque l'objet de la communication, la demande de Mme [REDACTED] étant à cet égard suffisamment limitée et précise¹¹.

¹¹ CADA wallonne, 15 avril 2011, avis n° 2011-34.

La demande de Mme [REDACTED] ne peut donc être considérée comme vague à cet égard, c'est-à-dire « *confus, imprécis, incertain, indécis, indéfini, indéterminé* »¹².

- 64.** Sur ce point, le recours est donc fondé sous réserve de l'anonymisation des données dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée (article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994).
- d) « *L'écrit par lequel le délégué DPO [délégué à la protection des données] a été sollicité, et les écrits permettant de déduire la portée de son intervention* »
- 65.** La partie adverse souligne que ces documents n'existent pas, la communication entre les personnes concernées ayant eu lieu de manière orale. La partie adverse n'est donc pas en mesure de les fournir.
- 66.** Comme indiqué supra, un document inexistant ne constitue pas un document administratif au sens du décret du 22 décembre 1994¹³.
- 67.** Sur ce point, le recours est dès lors non fondé.
- e) « *Si le délégué DPO a rédigé un avis écrit, cet écrit* »
- 68.** Ce chef de la demande est également non fondé par identité de motifs à ce qui figure ci-dessus au point d).
- f) « *L'écrit ayant fixé les paramètres de la mission d'enquête (confiée à Monsieur [REDACTED] (informations recherchées, mots clés, données consultées ...))* »
- 69.** Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».
- 70.** La partie adverse souligne que « Le périmètre de la mission confiée à M. [REDACTED] se trouve exprimé dans le mandat qui lui a été donné le 25 février 2020 » (voir supra point b.)
- 71.** Le recours est fondé sous réserve de l'anonymisation des données.
- g) « *le résultat de (...) recherches par mots clés pour chaque agent qui a fait l'objet d'une investigation* ».
- 72.** Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

¹² C.E. 12 décembre 2003, Vanderzande, n° 126.340.

¹³ CADA wallonne, Décision n° 93 du 9 novembre 2020 .

73. Les résultats des recherches par mots-clés demandées semblent, en outre, constituer des documents à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 22 décembre 1994, à savoir des documents administratifs « *comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée (...)* ».
74. Conformément à l'article 3, 2^e phrase, du décret du 22 décembre 1994, « *les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt.* »
75. En ce qui concerne les résultats des recherches par mots-clés effectuées à son égard, il s'agit manifestement de documents à caractère personnel pour lesquelles la partie requérante justifie d'un intérêt, en raison de la procédure disciplinaire en cours (CADA fédérale, 3 juin 2013, avis n° 2013-13).
76. Mme [REDACTED] a en effet intérêt d'une part à préparer utilement et efficacement sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours et, d'autre part, à éclairer utilement l'autorité quant aux faits reprochés.
77. Sur ce point, le recours est fondé.
78. En revanche, en ce qui concerne les résultats des recherches par mots-clés effectuées à l'égard de collègues, un demandeur peut, selon la jurisprudence de la Commission, justifier d'un intérêt pour y avoir accès s'il démontre que les résultats de ces recherches présentent une utilité pour sa défense, ce qui est le cas en l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux repris ci-avant.
79. Ces documents étant néanmoins susceptibles de contenir des informations dont la publication porte atteinte à la vie privée, il y aura lieu, le cas échéant, de procéder à l'anonymisation des données dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée
80. Sous cette réserve, le recours est fondé quant à ce.
- h) « *Les factures des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] mobilisées sur l'examen de fichiers informatiques* » de Madame [REDACTED] et « *Les factures du labo anglais qui a réalisé des tentatives de restauration du disque dur de Madame [REDACTED]* »
81. A l'audience du 01 juillet 2021 Mme [REDACTED] a reconnu que ce chef de la demande est devenu sans objet.
- i) « *La copie informatique de la boîte e-mail de Madame [REDACTED] à tout le moins entre 2015 et avril 2020* »

- 82.** Le décret du 22 décembre 1994 donne du concept légal de document administratif une large définition, à savoir « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ». Selon le vœu du législateur, formulé dans le commentaire des articles précédant le projet de décret devenu le décret du 22 décembre 1994, « *le concept doit être entendu largement* » et comprend, outre les documents écrits, également les archives informatiques, les plans, photos, tableaux, etc ¹⁴ .
- 83.** Il apparaît dès lors qu'une information peut être considérée comme relevant de la notion de document administratif indépendamment non seulement de sa forme, mais également de son support¹⁵. Il peut ainsi s'agir d'écrits, dactylographiés et manuscrits, d'enregistrements audio et vidéo, de photographies, de radiographies, de fichiers informatiques, de bases de données, de courriers électroniques.
- 84.** Des courriers électroniques détenus ou reçus par les agents d'une autorité administrative sur leurs terminaux professionnels peuvent constituer des documents administratifs consultables en principe par toute personne qui en fait la demande, s'ils contiennent une information, sont en possession de l'autorité administrative et sont susceptibles de faire l'objet d'une extraction par un traitement automatisé d'usage courant¹⁶. L'autorité administrative peut néanmoins se prévaloir des exceptions posées par le décret du 22 décembre 1994 pour rejeter la demande de consultation.
- 85.** La Commission constate que la demande porte sur un nombre très élevé de documents, lesquels sont par ailleurs de nature très diverse. La détermination du caractère de « document administratif » à reconnaître ou non à chaque courriel individuel, ainsi que leur traitement (y compris d'éventuelles nécessités d'anonymisation ou caviardage) implique sans nul doute un travail conséquent dans le chef de la partie adverse et ce d'autant plus que la demande porte sur une période de temps particulièrement longue, de nature à entraîner un travail de recherche considérable et coûteux de sorte que la CADA estime que ce chef de la demande doit être considéré comme manifestement abusif (article 6, § 2, 3°, du décret du 22 décembre 1994).
- 86.** Il convient toutefois de donner acte à la partie adverse de sa proposition formulée à l'audience du 01 juillet 2021 aux termes de laquelle Mme [REDACTED] pourrait avoir un accès sur site à toute sa boîte e-mail entre 2015 et avril 2020 en présence du DPO, d'un représentant de la RTBF et des conseils des parties et de solliciter la copie de tel ou tel courriel particulier, libre à celle-ci, en cas de refus de la R.T.B.F, d'introduire une nouvelle demande devant la CADA.

¹⁴ Doc. Parl. PCF, 196 (1994-1995) - N° 1, p. 3.

¹⁵ Doc. Parl., Session 1992-1993, n° 839/1, p. 5.

¹⁶ Voir à cet égard CADA française, Avis 20192945 - Séance du 18/07/2019.

j) « Tous les PV extensifs de réunion des C.P. et du C.A. relatifs à l'ensemble de la procédure disciplinaire, ainsi que les e-mails de convocation à ces réunions, contenant la précision de l'ordre du jour de la réunion et les documents préparatoires annexés »

87. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

88. Aux termes de sa note d'observations, la partie adverse refuse de communiquer les procès-verbaux extensifs demandés par la partie requérante :

- « sur la base de l'article 6, § 3, 2° du décret, en ce qu'elle porterait atteinte à l'obligation de secret instaurée par le décret statutaire de la RTBF » ;
- « sur la base de l'article 6, § 3, 3° du décret, en ce qu'elle porterait atteinte au secret des délibérations de la RTBF, autorité relevant du Gouvernement (étant soumise à la tutelle des deux commissaires du Gouvernement et du Gouvernement lui-même) » ;
- « sur la base de l'article 3 du décret, en ce qu'elle porte sur des PV qui traitent d'une multitude de sujets concernant e.a. différents membres du personnel de la RTBF, autres qu'elle, et qui peuvent s'analyser comme des documents à caractère personnel au sens de l'article 1er, 3° du décret, pour lesquels Mme [REDACTED] doit justifier d'un intérêt à disposer des PV intégraux – ce qu'elle ne fait pas » ;
- « sur la base de l'article 6, § 3, 1° du décret, en ce que ces PV extensifs sont des documents administratifs qui contiennent un grand nombre de DACP relatifs à divers membres du personnel, en sorte que leur communication à Mme [REDACTED] est de nature à porter atteinte à la vie privée de de ces personnes » ;
- « sur la base de l'article 6, § 1er, 6° et 7° du décret en ce qu'elle porterait atteinte aux intérêts économiques et financiers de la RTBF et au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise de la RTBF, dans la mesure où les PV des CA et des CP contiennent un grand nombre d'informations économiques et financières d'importance capitale – que ce soient, p. ex. son plan stratégique, des grilles de programmes, des rapports de réviseurs sur les comptes – pour l'entreprise publique autonome qu'est la RTBF, active dans un secteur hautement concurrentiel » ;
- « sur la base des articles 6, § 2, 3° et 4° du décret, en ce qu'elle est manifestement trop vague et abusive, dans la mesure où elle porte sur un grand nombre de PV dont certains ne contiennent aucun élément utile à sa défense et sur l'intégralité des PV desdites réunions, et non sur les seuls extraits qui la concerneraient »

- 89.** La partie adverse refuse en outre de communiquer les ordres du jour et convocations de réunions demandés par la partie requérante :
- « sur la base de l'article 6, § 1er, 7° du décret en ce qu'elle porterait atteinte au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise de la RTBF, dans la mesure où ces ordres du jour des CA et des CP contiennent diverses informations stratégiques pour l'« entreprise publique autonome » qu'est la RTBF, active dans un secteur hautement concurrentiel » ;
 - « sur la base de l'article 6, § 3, 1° du décret, en ce que ces convocations et ordres du jour sont des documents administratifs qui contiennent un grand nombre de DACP relatives à divers membres du personnel et aux coordonnées des administrateurs, commissaires et assistant(e)s de ces derniers, en sorte que leur communication à Mme [REDACTED] est, *in concreto*, de nature à porter atteinte à la vie privée de de ces personnes ».
- 90.** Enfin, toujours aux termes de sa note d'observations, la partie adverse refuse de communiquer les notes déposées aux réunions demandées par la partie requérante sur la base de l'article 6, § 2, 3° et 4° du décret, en ce qu'elle est formulée de manière manifestement trop vague et abusive, dès lors qu'elle porte sur plus d'une centaine de notes déposées lors des réunions des CA et CP citées par elle.
- 91.** Cette dernière exception apparaît d'emblée non fondée, les procès-verbaux concernés étant énumérés avec précision, la demande n'apparaissant pas non plus abusive au vu du nombre limité de documents sollicités (une vingtaine outre leurs annexes).
- 92.** En ce qui concerne le caractère confidentiel desdits procès-verbaux, il faut constater que celui-ci ne constitue pas en soi un motif d'exception à la publicité de l'administration. A cet égard il importe peu que les séances du Conseil d'Administration se soient tenues à huis-clos, les procès-verbaux de ces séances étant des documents administratifs susceptibles de communication sauf lorsqu'une exception légale trouve spécifiquement à s'appliquer.
- 93.** Il n'est pas non plus démontré *in concreto* en quoi la communication de ces documents serait de nature à causer un dommage économique et commercial à la R.T.B.F. ¹⁷
- 94.** En ce qui concerne l'exception prévue l'article 6, § 3, 3° du Décret, la demande de Mme [REDACTED] serait susceptible de porter atteinte au

¹⁷ CADA fédérale, 10 août 2009, avis n° 2009-55.

secret des délibérations de la RTBF, autorité relevant du Gouvernement dans la mesure où ces procès-verbaux contiendraient les avis et points de vue personnels des administrateurs.

95. Rien n'empêche toutefois la communication desdits documents sous réserve de l'occultation de l'identité des auteurs des avis et opinions personnels des différents membres du Conseil d'Administration.

96. Il en est de même des données personnelles susceptibles d'être contenues dans les procès-verbaux sollicités.

97. Sous cette réserve, ce chef de la demande est donc fondé.

k) « *L'enregistrement de la réunion Teams du 17 avril 2020 au cours de laquelle [Madame ██████████ aurait demandé que l'on fabrique des preuves concernant Madame ██████████]* » :

98. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

99. Comme indiqué au § 83, une information peut être considérée comme relevant de la notion de document administratif indépendamment non seulement de sa forme, mais également de son support. Il peut ainsi s'agir notamment d'enregistrements audio et vidéo.

100. Mme ██████████ est d'autant plus en droit de recevoir la copie de ce document que celui-ci sert de fondement à l'un des griefs retenus contre elle dans la cadre de la procédure disciplinaire en cours.

101. Sur ce point, le recours est fondé.

l) *Le contrat de consultance conclu avec la société de Monsieur ██████████ ██████████ à partir de 2017 :*

102. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».

103. La partie adverse fait valoir dans sa note d'observations que cette demande doit être rejetée notamment « *sur la base de l'article 6, § 1er, 7° du décret, en ce qu'elle porterait atteinte au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise de la RTBF et de la société avec laquelle la RTBF a contracté, dans la mesure où la simple révélation de l'existence et de l'objet de cette convention qui détermine le périmètre des services prestés par la société représentée par M. ██████████ est de nature à porter atteinte aux intérêts économiques et stratégiques de la RTBF et de la société représentée par M. ██████████ ces prestations devant s'exercer sur le marché hyperconcurrentiel des radios et étant contractuellement confidentielles (cf. art. 11 de la convention), la convention précisant également que le*

prestataire a accès à des informations sensibles et confidentielles relatives à la RTBF et à des tiers ».

104. La CADA considère que cette exception est fondée notamment en ce que la communication de ce document est de nature à rendre public le montant des honoraires de la société de Monsieur [REDACTED]
105. Ce chef de la demande est donc non fondé.
- m) « (...) les délibérations du comité des rémunérations qui se sont réunis entre juillet 2017 et le départ de Monsieur [REDACTED] à la retraite (...) »

Devoir de collaboration avec la Commission dans le chef de l'autorité administrative

106. Les informations demandées par la partie requérante semblent, *prima facie*, répondre à la définition légale de « document administratif ».
107. La partie adverse n'a pas, en l'espèce, donné accès à la Commission aux documents en question, en violation de l'article 8/2, 1^{re} phrase, du décret du 22 décembre 1994 précité, qui dispose : « *L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet.* »

La partie adverse justifie sa position par le fait qu'elle « *estime ne pas être en mesure de transmettre ces PV du comité des rémunérations à la CADA tant que la Cour constitutionnelle n'a pas répondu à la question préjudicielle posée par le CADA de la Région wallonne* ».

108. Il ressort de l'esprit du décret 22 décembre 1994 précité que les informations obtenues par la Commission dans le cadre de l'instruction du dossier sont confidentielles.
109. En ne communiquant pas la copie des documents à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est en effet dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible¹⁸.

¹⁸ CADA Région wallonne, Section Publicité de l'administration, Décision n° 41 du 2 mars 2020, n° 12, p. 8 ; CADA Fédération Wallonie-Bruxelles, Décision n° 96 du 18 janvier 2021, n° 19, p. 5.

110. Sur ce point, le recours est donc fondé sous réserve de l'occultation, le cas échéant, les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, notamment celle relative à la protection de la vie privée.

Remarque relative à l'anonymisation de données :

111. Rendre anonymes les données rencontre la jurisprudence de la CADA¹⁹ et du Conseil d'Etat²⁰ s'agissant du risque de violation de la vie privée dans le cadre d'une communication de documents.

En outre, le vœu du législateur est clairement mentionné à l'article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994, selon lequel « *Si l'autorité administrative fait usage du pouvoir qui lui est conféré par les §§ 1 à 3, elle peut toutefois faire partiellement droit à la demande.* »

112. Le délai minimal légal de 30 jours visé à l'article 11/4, § 2, du décret du 22 décembre 1994 apparaît, au vu de l'étendue de la demande, insuffisant afin de permettre à la partie adverse les éventuelles occultations visées ci-avant et la réalisation des copies demandées. Il convient donc de proroger ce délai de 15 jours.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Mme [REDACTED] [REDACTED] recevable ;

Constate que ce recours est devenu sans objet en tant que relatif aux « *factures des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] mobilisées sur l'examen de fichiers informatiques* » de Madame [REDACTED] et aux « *factures du labo anglais qui a réalisé des tentatives de restauration du disque dur de Madame [REDACTED]* » (point h) ;

Dit le recours non fondé en tant que relatif :

- Au(x) rapport(s) qui aurai(en)t été établi(s) par l'auditeur interne de la R.T.B.F., Monsieur [REDACTED] (point a) ;
- Aux « échanges » de l'auditeur interne, Monsieur [REDACTED] qui seraient intervenus entre le 3 décembre 2019 et le 21 février 2020 (point a) ;
- A « *L'écrit par lequel le délégué DPO [délégué à la protection des données] a été sollicité, et les écrits permettant de déduire la portée de son intervention* » (point d) ;
- A l'avis écrit du délégué DPO (point e) ;

¹⁹ Voyez CADA, avis n° 11 du 1^{er} décembre 1997, avis n° 34 du 30 juin 2004, avis n° 41 du 4 octobre 2007 et avis n° 82 du 18 janvier 2018.

²⁰ C.E., Arrêt n°239.399 du 13 octobre 2017.

- A la « *La copie informatique de la boîte e-mail de Madame [REDACTED] à tout le moins entre 2015 et avril 2020* » (point i) ;
- Au *contrat de consultance conclu avec la société de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à partir de 2017* (point l) ;

Donne acte à la partie adverse de sa proposition formulée à l'audience du 01 juillet 2021 aux termes de laquelle Mme [REDACTED] pourrait avoir un accès sur site à toute sa boîte e-mail entre 2015 et avril 2020 en présence du DPO, d'un représentant de la RTBF et des conseils des parties et pourrait solliciter la copie de tel ou tel courriel particulier ;

Dit le recours partiellement fondé pour le surplus ;

Par conséquent :

Condamne, en conséquence, la partie adverse à donner à Mme [REDACTED] [REDACTED] accès aux documents suivants et lui permettre d'en prendre copie, pour autant qu'y soient rendues illisibles les mentions qui pourraient être soustraites à la publicité à raison d'un ou plusieurs des motifs d'exception prévus par le décret du 22 décembre 1994, et ce dans un délai de 45 jours à partir de la notification de la présente décision :

- Les « échanges » de courriels relatifs à des travaux menés par M. [REDACTED] entre le 26 février 2020 et le 12 avril 2010 dans le cadre de l'enquête préliminaire interne, préalable à la procédure disciplinaire » en cause de Mme [REDACTED] [REDACTED] (point a) ;
- « *L'écrit par lequel une autorité quelconque de la R.T.B.F. a mandaté [REDACTED] [REDACTED] pour effectuer une telle enquête* » (point b) ;
- « *Tous les écrits échangés du 28 novembre au 3 décembre 2019 entre [REDACTED] [REDACTED] l'administrateur général, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]* » (point c) ;
- « *L'écrit ayant fixé les paramètres de la mission d'enquête (confiée à Monsieur [REDACTED] (informations recherchées, mots clés, données consultées ...))* » (point f) ;
- Les résultats de recherches par mots clés en ce qu'ils concernent les recherches effectuées à l'égard de Mme [REDACTED] et de ses collègues (point g) ;
- « *Tous les PV extensifs de réunion des C.P. et du C.A. relatifs à l'ensemble de la procédure disciplinaire, ainsi que les e-mails de convocation à ces réunions, contenant la précision de l'ordre du jour de la réunion et les documents préparatoires annexés* », sous réserve de l'occultation de l'identité des auteurs des avis et opinions personnels des différents membres du Conseil d'Administration (point j) ;
- « *L'enregistrement de la réunion Teams du 17 avril 2020 au cours de laquelle [Madame [REDACTED] aurait demandé que l'on fabrique des preuves concernant Madame [REDACTED]* » (point k) ;
- « *(...) les délibérations du comité des rémunérations qui se sont réunis entre juillet 2017 et le départ de Monsieur [REDACTED] à la retraite (...)* » (point m) ;

Le tout sans préjudice de l'article 7/3 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 23 août 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président et rapporteur ; Mme LESSENNE et Me SOHIER, membre effectifs.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ; 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;

5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 23 août 2021

Décision n° 106

En cause de :

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Contre :

Wallonie Bruxelles Enseignement, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par M. [REDACTED] [REDACTED] par courrier du 03 juin 2021 ;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 04 juin 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 21 juin 2021;

Vu la note d'observation de M. [REDACTED] du 23 juin 2021 ;

Entendu M. Emmanuel MATHIEU, Président, en son rapport ;

I. EXPOSE DES FAITS - ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. M. [REDACTED] [REDACTED] a été nommé à la fonction de conseiller psycho-pédagogique par arrêté du 17 novembre 2008 et affecté au Centre psycho-médico-social (en abrégé CPMS) de [REDACTED] puis fut affecté au CPMS de [REDACTED] le 01 septembre 2009.
2. Il a occupé le poste de directeur faisant fonction du CPMS [REDACTED] du 01 septembre 2011 au 31 août 2012 puis de [REDACTED] du 01 septembre 2012 au 01 septembre 2015 et enfin de [REDACTED] depuis lors.

3. Depuis 2014, M. [REDACTED] s'est porté candidat à plusieurs postes vacants de directeur de CPMS.
4. M. [REDACTED] a introduit des recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions désignant des tiers aux fonctions pour lesquelles il était candidat.
5. Par courrier du 27.08.2020, M. [REDACTED] fut avisé que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste de directeur du CPMS de [REDACTED]
6. M. [REDACTED] a entretemps repris des fonctions de conseiller psychopédagogique (en abrégé CPP) au CPMS de [REDACTED] sous la direction de Mme DURAY-MAQUESTIAU.
7. A partir du 01 septembre 2020, il fut affecté comme CPP au sein des Athénées de [REDACTED] et de [REDACTED] au sein de l'équipe composée par Mmes [REDACTED] et [REDACTED]
8. Le 13 octobre 2020, Mme DURAY-MAQUESTIAU reçut M. [REDACTED] en présence de Mme [REDACTED] et lui notifia sa décision de le retirer de l'Athénée royal de [REDACTED] pour l'affecter à l'Athénée de [REDACTED] à partir du 19.10.2020.
9. M. [REDACTED] contesta cette décision par courriels des 15 et 23 octobre 2020.
10. Depuis le 13 octobre 2020, M. [REDACTED] est en incapacité de travail à la suite d'un *burn-out*.
11. Par courrier du 26 novembre 2020, Mme DURAY-MAQUESTIAU signalait qu'elle allait reprendre contact avec le pouvoir organisateur de l'Athénée royal de [REDACTED] pour en savoir plus sur la mise en place d'une éventuelle cellule d'aide.
12. Par courrier du 08 mars 2021, le conseil de M. [REDACTED] mettait en demeure M. Julien NICAISE, administrateur général de WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT (en abrégé WBE) de :
 - Lui communiquer la copie toute pièce en lien avec une éventuelle plainte émanant de Mme [REDACTED] ou de l'Athénée royal de [REDACTED] ainsi que des courriers de la direction du CPMS relatifs à ces plaintes ou à la mise en place d'une cellule d'aide ;
 - D'abroger le retrait de fonction contesté ;
 - De faire en sorte que Mme DURAY-MAQUESTIAU n'exerce plus de fonctions d'autorité sur lui et qu'il ne collabore plus de manière directe ou indirecte avec Mme [REDACTED]
13. Aucune réponse ne fut donnée à ce courrier.
14. Par recours introduit par courrier du 03 juin 2021 devant la CADA, M. [REDACTED] sollicite la communication des pièces énumérées ci-avant.

15. Par note d'observations du 21 juin 2021, WBE :

- Estime que la demande de Monsieur [REDACTED] n'est que partiellement recevable en ce qu'elle vise un prétendu ensemble de documents sans pour autant que le degré de précision nécessaire à l'autorité pour répondre à la demande soit atteint ;
- Invoque l'article 6§2, 4° du Décret, lequel prévoit une exception pour les demandes manifestement trop vagues. Selon WBE, la demande de Monsieur [REDACTED] ne serait pas claire et les documents administratifs auxquels il est demandé accès ne seraient pas précisément identifiés, ceux-ci n'étant pas énumérés et rien ne permettant à l'autorité de situer la période durant laquelle les documents ont été émis, ni de savoir quelles en seraient les destinataires et émetteurs ;
- Invoque l'article 6, §2, 2° du Décret du 22 décembre 1994 et la nature des documents visés dans la demande dès lors que, s'il s'agit de plaintes, celles-ci consistent en une opinion communiquée librement et à titre confidentiel à l'autorité ;
- Soutient que ces plaintes ne seraient que le reflet d'une opinion émise, à un moment précis, par une personne en détresse, et peuvent être source de méprise en ce que les propos tenus s'avèrent émis dans un contexte particulier (Article 6, §2, 1° du Décret du 22 décembre 1994) ;
- Signale qu'elle est d'accord de communiquer à Monsieur [REDACTED] les documents relatifs à l'intervention de la Cellule d'appui aux directions en management et prévention des conflits, seuls documents qui seraient formellement identifiés dans la demande de Monsieur [REDACTED]

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

A. Compétence

Principe

16. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative :

17. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1er, 1°, du décret du 22 décembre 1994).

18. Selon les travaux préparatoires de l'avant-projet de Décret, « *Il n'appartient pas au législateur communautaire de définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre par autorité administrative soumise à son décret. Cette notion est évolutive et il a semblé plus judicieux de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Si l'autorité est justiciable de cette juridiction, elle tombe dans le champ d'application du décret.* » (Commentaire de l'article 1er, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 196/1, p. 3).
19. Les autorités administratives relevant de la Communauté française sont notamment celles qui s'y rattachent au titre de la tutelle administrative (cf. Lewalle, Paul, Contentieux administratif, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1997, n°43, p. 70).
20. En l'espèce il n'est pas contesté que WBE constitue une autorité administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relevant de la Communauté Française de Belgique.

Notion de document administratif :

21. Le Décret du 22 décembre 1994 définit, en son article 1er, 2°, le « document administratif », comme étant : « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».
22. En l'espèce, les informations demandées par la partie requérante répondent à la définition légale de « document administratif ».
23. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

B. Recevabilité du recours

24. La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 3 juin 2021, c'est-à-dire, conformément à l'article 11/1 du Décret du 22.12.1994, endéans le délai de 60 jours prenant cours le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5, dudit décret.
25. Par ailleurs le document administratif demandé présente un caractère personnel dès lors qu'il s'agit d'une plainte concernant M. ██████████ celui-ci étant concerné au premier chef par cette plainte, il justifie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 3 du Décret du 22.12.1994.
26. Pour le surplus la question du caractère éventuellement trop vague de la demande doit s'apprécier au stade de l'examen du fondement de celle-ci et non de sa recevabilité.
27. Le recours est donc recevable.

C. Discussion :

Principes :

28. L'article 32 de la Constitution et le Décret du 22 décembre 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et/ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 dudit décret peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente (CADA fédérale, 16 avril 2012, avis n° 2012-28, p. 3).
29. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

Application au cas d'espèce :

a) Caractère trop vague de la demande - Article 6, §2, 4° du Décret :

30. WBE invoque, pour justifier son refus de donner accès aux documents sollicités, le caractère trop vague de la demande de Monsieur ██████████ (article 6, §2, 4°, du Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration).
31. L'objectif poursuivi par cette exception est d'éviter que la publicité ne devienne inopérante, en contraignant l'autorité administrative à de multiples et vaines recherches de l'objet véritable de la demande de communication qui lui est faite.
32. Est considéré comme vague, « *ce qui est confus, imprécis, incertain, indécis, indéfini, indéterminé* » (C.E., 12 décembre 2003, Vanderzande, n° 126.340278).
33. Une demande n'est pas vague lorsque ses termes permettent à l'autorité administrative d'identifier sans équivoque l'objet de la communication.
34. En l'espèce la demande de M. ██████████ ne peut être qualifiée de vague, incertaine ou imprécise, son objet étant clairement circonscrit à toute pièce « *en lien avec une éventuelle plainte émanant de Mme ██████████ ou de l'Athénée royal de ██████████ ainsi que des courriers de la direction du CPMS relatifs à ces plaintes ou à la mise en place d'une cellule d'aide* » ;
35. C'est à tort que l'autorité soutient que rien ne permettrait à l'autorité de situer la période durant laquelle les plaintes ou documents litigieux ont été émis, ceux-ci n'ayant pu l'être qu'entre le 01 septembre 2020, date à laquelle M. ██████████ fut affecté comme CPP au sein des Athénées de ██████████ et de Pont-

à-Celles dans la même équipe que Madame [REDACTED] et le 13 octobre 2020, date où un changement d'affectation fut notifié à M. [REDACTED]

36. Il est par ailleurs regrettable que WBE ne se prononce pas quant à l'existence même d'une telle plainte, laquelle n'est pas contestée.

37. Ce moyen est donc non fondé.

b) Article 6, §2, 1° du Décret – Document pouvant être source de méprise :

38. L'objectif de cette exception est d'éviter les malentendus au sujet de la portée d'un document.

39. Afin de pouvoir être soustrait à la publicité, le document doit être source de méprise, ce qui peut notamment être le cas lorsqu'il est inachevé ou incomplet. La charge de la preuve repose sur l'autorité administrative à qui il incombe de démontrer in concreto en quoi le document litigieux pourrait être source de méprise.

40. En l'espèce les documents concernés ne sont ni inachevés ni incomplets et il n'apparaît nullement que ceux-ci pourraient être source de méprise quant à leur portée.

41. Ce moyen est donc non fondé.

c) Article 6, §2, 2° du Décret - Opinion communiquée librement et à titre confidentiel à l'autorité :

42. L'objectif de cette exception facultative est d'éviter la création d'un circuit parallèle d'avis informels, communiqués de manière confidentielle, qui sont souvent utiles, parce que celui qui les donne ne veut pas que son identité ou son opinion devienne publique (DE BROUX, « Les exceptions à la publicité des documents administratifs » in « La publicité de l'administration. Vingt ans après, bilan et perspectives », Bruylant, Bruxelles 2014, n°65.

43. Cette exception ne concerne cependant que l'avis ou l'opinion émanant de tiers, à l'exclusion donc des fonctionnaires ou préposés de l'autorité administrative. En l'espèce les documents concernés n'émanent pas de tiers mais de collègues de M. [REDACTED] ce moyen apparaît donc non fondé (CADA fédérale, 13 février 2012, avis n° 2012-8 ; avis n° 2012-27 du 16 avril 2012, n° 2012-1 du 9 janvier 2012 ; n° 2011-332 du 12 décembre 2011 ; n° 2009-97 du 14 décembre 2009).

44. Il l'est d'autant moins que, dans le cadre du respect des droits de la défense de Monsieur [REDACTED] il est essentiel que ce dernier puisse avoir connaissance des éventuelles plaintes dirigées à son encontre et des motifs qui sous-tendent

celles-ci, lesdites plaintes étant susceptibles d'avoir entraîné le retrait de fonction de M. [REDACTED] au sein de l'Athénée royal de Fontaine-L'Evêque.

45. Le recours est donc fondé en ce qui concerne la communication sous forme de copies des documents sollicités, en occultant, le cas échéant, les données susceptibles de porter atteinte à une exception légale, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] recevable et fondé ;

Condamne Wallonie Bruxelles Enseignement à donner à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] accès et possibilité de prendre copie de toute pièce en lien avec une éventuelle plainte émanant de Mme [REDACTED] ou de l'Athénée royal de [REDACTED] ainsi que des courriers de la direction du CPMS relatifs à ces plaintes ou à la mise en place d'une cellule d'aide ;

Dit que pourront être rendues illisibles les mentions qui peuvent être soustraites à la publicité à raison d'un ou plusieurs des motifs d'exception prévus par le décret du 22 décembre 1994, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente décision ;

Le tout sans préjudice de l'article 11 du décret du 22 décembre 1994 prévoyant que la copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé à 10 centimes d'euro par page maximum en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 ;

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 23 août 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président et rapporteur ; Mme LESSENNE, membre effective ; M. SOHIER, membre effectif.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

- 1° l'intitulé " recours en cassation " ;
- 2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;
- 3° une élection de domicile en Belgique ;
- 4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;
- 5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;
- 6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;
- 7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;
- 8° un exposé sommaire des faits ;
- 9° un exposé des moyens de cassation ;
- 10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;
- 11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

- 1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;
- 2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;
- 3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
- 5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Séance du 20 septembre 2021

Décision n°107

En cause de :

Mme [REDACTED] [REDACTED] partie requérante,

Contre :

Communauté française - Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Administration générale de l'Aide à la jeunesse, partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, modifié par les décrets du 30 mars 2007 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit le 5 août 2021 par Mme [REDACTED] [REDACTED] via le formulaire électronique disponible sur le site internet de la Commission;

Vu la demande d'information adressée par le Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs à la partie adverse le 9 août 2021 ;

Vu la note d'observations de la partie adverse transmise le 23 août 2021;

Entendu Mme Maud LESSENNE, membre effective de la Commission, en son rapport ;

I. QUANT A L'OBJET DU RECOURS ET AUX ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 18 juin 2021, la requérante adresse un mail à Madame [REDACTED] [REDACTED] Directrice adjointe du Service de la Protection de la Jeunesse de Nivelles dont l'intitulé est « Question sur le statut des directeurs et directrices adjointes ». La requérante y signale avoir retrouvé trace de la désignation de Mme [REDACTED] au sein

des services de l'Aide à la jeunesse au Moniteur belge mais pas de sa « nomination » en qualité de directrice adjointe au SPJ de Nivelles. Elle demande donc de fournir cet élément, sans quoi elle recourra à toutes voies légales afin d'obtenir réponse à sa question.

2. Une demande questionnant la désignation de Mme [REDACTED] [REDACTED] par la Communauté française à sa fonction de directrice adjointe, est adressée le 26 juillet 2021 à Monsieur Nicolas CARCAN, directeur. La Commission ne dispose toutefois pas d'une copie de celle-ci.

La note d'observations de la partie adverse contient le passage suivant : « *Par mails des 18 juin et 26 juillet 2021, Madame [REDACTED] [REDACTED] a sollicité, auprès des services SAJ-SPJ, la communication du « résultat du concours que les candidats à la fonction de directeurs et directrices adjointes doivent passer » concernant l'engagement de Madame [REDACTED] [REDACTED] en qualité de Directrice adjointe de la protection de la jeunesse.* »

3. Madame [REDACTED] [REDACTED] la requérante, est la famille d'accueil et la tante maternelle d'un enfant suivi par Mme [REDACTED] [REDACTED] Directrice adjointe du SPJ de Nivelles. La maman de cet enfant est Mme [REDACTED] [REDACTED]. Par courrier du 29 juillet 2021, Madame Nicolas CLAREMBAUX, au nom de Mme Liliane BAUDART, Administratrice générale de l'Aide à la jeunesse, apporte réponse à cette demande comme suit :

« Madame [REDACTED] a été engagée contractuellement dans sa fonction de Directrice adjointe de la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, pour votre information, Madame [REDACTED] a été recrutée au sein de l'AGAcmd dans le respect de la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII ;

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement. - Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Ces arrêtés déterminent d'une part les différentes étapes de sélection qui doivent obligatoirement être appliquées pour engager du personnel contractuel au sein de notre Institution, et d'autre part, déterminent de manière stricte, les conditions de diplôme et d'expériences utiles nécessaires pour exercer la fonction précitée.

La procédure de recrutement de Madame [REDACTED] a ainsi été avalisée par la Direction générale de la fonction de publique et des Ressources humaines de la Communauté

française ainsi que par l'Inspection des Finances qui garantit que l'ensemble des prescrits réglementaires ont été respectés et que les candidats disposent des titres et mérites requis pour la fonction avant d'être engagés.

Enfin, pour votre parfaite information, les résultats de ces épreuves ne sont pas publiés ou accessibles au public.

La désignation de Madame [REDACTED] à la fonction de Directrice adjointe de la protection de la jeunesse est dès lors parfaitement régulière. »

4. La partie requérante a saisi la Commission en date du 5 août 2021. Le recours concerne cette fois l'obtention du « **Diplôme de la directrice adjointe du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) de l'arrondissement de Nivelles** ».
5. Par courriel du 9 août 2021, le Secrétaire de la Commission transmet la copie de la demande adressée à la Commission par la partie requérante et interroge à ce sujet l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, Service Général des SAJ-SPJ et de l'adoption, en les priant de bien vouloir transmettre les documents sollicités par la partie requérante et communiquer sa position sur le fond.
6. Par courriel du 23 août 2021, la Direction de l'Appui juridique de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse communique au Secrétaire de la Commission les documents se rapportant à la procédure de désignation de Mme [REDACTED] [REDACTED] en qualité de directrice adjointe du SPJ de Nivelles, la copie de son diplôme ainsi qu'une note d'observations.

II. EN DROIT : POSITION DE LA COMMISSION

a) Compétence

Principe

7. En vertu de l'article 11, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité, « *la Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif* ».

Notion d'autorité administrative

8. Une autorité administrative est définie légalement comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté française* » (article 1^{er}, 1^o, du décret du 22 décembre 1994 précité).
9. La Direction du Service de la Protection de la Jeunesse de Nivelles – Administration générale de l'Aide à la jeunesse fait partie des services du Gouvernement de la

Communauté française. Il s'agit donc d'une autorité administrative au sens du décret du 22 décembre 1994.

Notion de document administratif

10. D'autre part, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, 2^o, le « document administratif », comme « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ».
11. En l'espèce, le document demandé par la partie requérante répond à la définition légale de « document administratif ».

Conclusion

12. Il en découle que la Commission est compétente pour statuer sur le recours de la partie requérante.

b) Recevabilité du recours

13. La partie requérante a formalisé, par courriel du 18 juin 2021 et par un mail du 26 juillet 2021, une demande de communication du résultat de l'épreuve d'accession à la fonction de directeurs et directrices adjointes et ayant mené à l'engagement de Madame ■■■■■ en qualité de Directrice adjointe de la protection de la jeunesse.
14. La partie requérante a reçu par courrier du 29 juillet 2021, une réponse de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse.
15. Mme ■■■■■ a saisi la Commission le 5 août 2021.
16. Le présent recours porte sur un objet autre que ceux repris dans les demandes précédemment adressées à l'administration les 18 juin et 26 juillet 2021.
17. Mme ■■■■■ formule en effet pour la première fois lors de la saisine de la Commission la demande d'obtenir la copie du diplôme de Madame ■■■■■ la directrice adjointe du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) de l'arrondissement de Nivelles.
18. Dans ses demandes du 18 juin et du 26 juillet 2021, elle sollicitait la décision de désignation de Mme ■■■■■ en qualité de directrice adjointe du Service de Protection judiciaire de Nivelles ou autrement dit, sans plus de précisions, les résultats du « concours » passé par Mme ■■■■■ en vue de sa désignation dans la fonction qu'elle occupe actuellement.

Conclusion

19. Le recours est donc irrecevable en ce que la partie requérante formule pour la première fois la demande d'obtention de la copie du diplôme de la directrice adjointe du SPJ du ressort de Nivelles dans son recours auprès de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission d'accès aux documents administratifs,

Déclare le recours de Mme [REDACTED] [REDACTED] irrecevable et l'en déboute.

Ainsi décidé par la Commission d'accès aux documents administratifs en sa séance du 20 septembre 2021, délibéré en visioconférence par M. MATHIEU, Président, M. HERMANNNS, Vice-Président, Mme LESSENNE et M. SOHIER, membres effectifs, Mme MEEUS, membre suppléante.

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en cassation devant le Conseil d'État, selon les modalités suivantes :

a) La requête en cassation est introduite au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée ;

b) La requête, datée et signée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, contient :

1° l'intitulé " recours en cassation " ;

2° les nom, qualité, nationalité, domicile ou siège de la partie requérante;

3° une élection de domicile en Belgique ;

4° les nom et qualité du signataire du recours en cassation ;

5° l'indication de la décision objet du recours, avec mention de sa nature, ainsi que de sa date et du numéro sous lequel le recours introduit devant la juridiction a été enregistré ;

6° les nom et adresse de la partie adverse devant la juridiction ;

7° l'indication de la date à laquelle la décision de la juridiction a été notifiée à la partie requérante en cassation ;

8° un exposé sommaire des faits ;

9° un exposé des moyens de cassation ;

10° l'indication du statut linguistique de la partie requérante, lorsque la loi qui lui est applicable détermine la langue qu'elle doit employer devant le Conseil d'État ;

11° la langue prévue pour l'audition.

c) La requête est accompagnée :

1° d'une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation ;

2° d'un inventaire reprenant, pour chaque pièce annexée, son numéro et une brève description de sa nature ;

3° des pièces numérotées conformément à l'inventaire visé à l'article 40, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ;
4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, d'une copie de ses statuts ;
5° six copies de la requête certifiées conformes par le signataire.

Pour davantage d'information, veuillez consulter l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.